

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES
INDIENS**

**RAPPORT SUR LE
PROJET PILOTE
DE LA
PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN**

Octobre 2008

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION	2
PARTIE II <u>LE PROJET PILOTE</u>	5
LE PROJET PILOTE DE MICHIPICOTEN	5
Protocole d'entente	8
Le projet pilote	9
L'AUDIENCE PUBLIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ	10
COMMUNICATIONS – BULLETINS	11
PARTIE III <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	15
CESSION 75, 10 AVRIL 1855	18
CESSION 423, 19 JUILLET 1899	19
CESSION 438, 10 SEPTEMBRE 1900	23
EXPROPRIATION DE L'EMPRISE FERROVIAIRE, 1927	24
LES INDIENS DE MICHIPICOTEN EN QUÊTE D'UN LIEU OÙ S'ÉTABLIR	24
PARTIE IV <u>LES REVENDICATIONS : RECHERCHES, NÉGOCIATIONS ET RÈGLEMENT</u>	29
GRIEFS ANALYSÉS QUI N'ONT PAS DONNÉ LIEU À UNE REVENDICATION	29
Revendication relative au bois	29
Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Great Lakes Power	30
Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Ontario Hydro	31
Revendication relative au déménagement	31
RÉGLÉS PAR RENVOI ADMINISTRATIF	32
RI 61 de Chapleau et RI 62 de Missinabie	32
Emprise de 1927	33
REVENDICATIONS RÉGLÉES	34
Deux revendications sur les arpentages (1898 et 1899)	34
Les trois cessions à Algoma (1855, 1899 et 1900)	36
Cessions à Algoma en 1899 et 1900	36
Revendication relative à la cession de 1855	37
Négociation des revendications relatives aux cessions à Algoma	37

Revendications sur les limites	38
Province d'Ontario	41
Règlement offert par le Canada	42
Ratification	42
PARTIE V <u>CONCLUSION</u>	43
ANNEXES	45
A Chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 29 octobre 1996	45
B Chef John S. Peterson, Première Nation de Michipicoten, à W. Austin, sous-ministre adjoint, Affaires indiennes et du Nord, le 7 mai 2001	57

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN PROJET PILOTE DE MÉDIATION Ontario

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, Octobre 2008).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Traités – Traité Robinson-Supérieur (1850); **Acte des Sauvages** – Cession – Expropriation, **Bande** – Fonds en fiducie; **Droit de passage** – Ligne de transport d'électricité – Voie ferrée; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Ontario**

LE PROJET PILOTE ET LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Le 29 octobre 1996, le chef Sam Stone de la Première Nation de Michipicoten écrit au ministre des Affaires indiennes pour proposer que le Canada et la Première Nation collaborent à la création d'un processus commun de recherche et d'examen destiné à régler les revendications particulières de la Première Nation. Deux revendications, toutes les deux portant sur des emprises pour la transmission d'électricité, avaient été présentées à la Direction générale des revendications particulières (DGRP) du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et étaient à l'étude. La Première Nation avait trouvé 11 autres revendications possibles qu'elle voulait fouiller et développer conjointement avec le personnel de la DGRP et du ministère de la Justice afin de vérifier si cette coopération pourrait contribuer à alléger le processus d'examen des revendications. Le Canada et la Première Nation ont tous les deux demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faciliter les travaux.

CONTEXTE

La participation de la CRI à cette revendication se limite à son mandat de médiation. En tant que médiatrice, la CRI n'a pas reçu de dossiers historiques ou de mémoires juridiques des parties.

Le 7 septembre 1850, le chef Totomenai signe le Traité Robinson-Supérieur au nom de ses partisans qui vivent sur les rives du lac Supérieur près des rivières Michipicoten et Doré. Le Traité révisait que la Première Nation obtiendrait une réserve de « quatre milles carrés [*sic*] » à Gros Cap, où elle se trouve. À cause d'interférences de la part des représentants locaux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la réserve n'est pas arpentée en juillet 1853 lorsque l'arpenteur et le représentant des Affaires indiennes rencontrent le chef. L'arpenteur réalise plutôt un « croquis de la côte » représentant une réserve plus petite que ce qui est prévu dans le Traité et située ailleurs que ce que demandait le chef. Lorsque la réserve est finalement arpentée aux environs de 1899, elle est identique au croquis. C'est ce qui a donné naissance à la revendication sur les limites.

Trois importantes cessions foncières ont été consenties sur les terres de la réserve de Michipicoten. Lors de la première, le 10 avril 1855, un mille carré est cédé en vue de le vendre à un promoteur minier. Seul le chef Totomenai signe la cession, et il n'existe aucune preuve de la tenue d'une assemblée ou d'un vote. Le 19 juillet 1899, 1 000 acres sont cédées en vue de les vendre à l'Algoma Central Railway Company pour permettre l'établissement d'un couloir de transport du port vers Wawa, un nouveau lotissement urbain qui a été établi à la suite d'une ruée vers l'or de courte durée dans la région. Peu après que la construction de la voie ferrée eut commencée, il est devenu apparent que la ligne empiétait sur des terres de réserve non cédées. Pour corriger le tout, une superficie additionnelle de 481,5 acres est cédée en vue de la vendre. Le chef et plusieurs membres de la bande signent ces deux cessions, mais on ne dispose pas de liste des électeurs et de

preuve d'une assemblée, comme l'exige l'*Acte des Sauvages*. Au cours du projet pilote, ces trois cessions reçoivent le vocable des cessions à l'Algoma.

Lorsque les arpenteurs de la compagnie de chemin de fer travaillent à définir la propriété cédée, il devient apparent que la réserve n'a jamais été arpentée. Le ministère des Affaires indiennes autorise les arpenteurs à définir les limites de la réserve dans deux arpentages distincts en 1898 et 1899, et paye les travaux avec de l'argent détenu en fiducie pour la bande, sans autorisation du chef et du conseil. Ce sont les revendications liées aux arpentages.

Dans les années qui suivent, la bande subit des pertes additionnelles de terres et de biens. En 1925, le bois marchand de la réserve est cédé. En 1927, 13,9 acres de terres sont expropriées afin de donner à l'Algoma Central Railway des terres additionnelles pour son droit de passage. En 1939, la Great Lakes Power Company construit une ligne de transport d'électricité traversant la réserve, sans obtenir l'approbation du chef et du conseil. En 1965, Ontario Hydro construit une ligne de transport d'électricité dans la réserve sans obtenir l'approbation de la Première Nation.

À cause de ces diverses transactions foncières, les Michipicoten ont eu à déménager leurs maisons, leurs écoles et leur église plusieurs fois. Lors de certains de ces déménagements, ils se sont retrouvés sur des terres qui ne convenaient pas à un établissement, et où leur santé et leur bien-être étaient menacés. Nombre des membres de la bande choisissent alors de quitter la réserve et de s'établir dans des localités aussi éloignée que Sault Ste Marie et Sudbury. Quelques-uns des descendants de ces gens sont venus dans la réserve de Michipicoten pour la première fois lorsque les responsables du projet pilote y ont tenu une audience publique pour recueillir le témoignage des membres de la bande.

FACILITATION

Le rôle de la Commission consistait à présider les séances de négociation, à faire un compte rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements, et à consulter les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables de part et d'autre pour les rencontres.

ISSUE DU PROCESSUS

En janvier 2008, 11 ans après le début du projet pilote, treize griefs potentiels avaient été analysés, examinés et réglés. Six revendications ont été présentées et réglées, pour une indemnisation financière totale de 64 millions de dollars et l'ajout de 3 000 acres de terres de la Couronne de l'Ontario à la réserve ainsi que l'autorisation de faire l'acquisition de 5 400 acres additionnelles auxquelles on pourrait conférer le statut de réserve. La répartition se fait ainsi :

- deux revendications sur les arpentages, 1898 et 1899 – réglées en mai 2000 (120 000 \$)
- trois revendications sur les cessions à l'Algoma, 1855, 1898 et 1899 – réglées en avril 2004 (11,7 millions \$)
- une revendication sur les limites – réglée en janvier 2008 (52,3 millions \$ plus 3 000 acres de la Couronne de l'Ontario)

Trois autres revendications ont été réglées, à la satisfaction de la Première Nation, par renvoi administratif (les deux revendications liées à la réserve indienne [RI] 61 de Chapleau et à la RI 62 de Missinabie, ainsi que la revendication liée à l'emprise ferroviaire de 1927).

Dans le cas de quatre autres revendications, les parties ont convenu qu'il n'y avait pas eu manquement à une obligation légale et les dossiers ont été fermés (la revendication relative au bois, les deux emprises pour le transport d'électricité, et la revendication relative au déménagement).

RÉFÉRENCES

La CRI ne fait aucune recherche indépendante au cours de la médiation et s'appuie sur des données historiques et sur les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

PARTIE I

INTRODUCTION

Les Anishinabes de Michipicoten sont établis depuis plus de 700 ans sur des terres proches de l'embouchure de la rivière Michipicoten, sur la rive nord-est du lac Supérieur. Leur réserve dans ce lieu, la réserve indienne (RI) 49 de Gros Cap, située à 24 kilomètres environ au sud de Wawa en Ontario, est inscrite dans l'annexe du Traité Robinson-Supérieur de 1850. L'arpentage original fait état de 4 458 hectares montagneux couverts de rochers, buissons, forêts, lacs et rivières sur le lac Supérieur; les cessions et expropriations subséquentes enlèvent à la Première Nation de Michipicoten la quasi-totalité de la bordure du lac, ne lui laissant plus qu'environ 3 500 hectares de la réserve originale. Elle possède aussi à peu près 182 hectares de réserve dans trois autres lieux : la RI 62 de Missinabie et la RI 61 de Chapleau, toutes deux achetées par des membres de la bande et mises de côté à titre de réserves en 1905, et la RI 49A de Gros Cap, partie intégrante de la réserve originale qui fut cédée en 1900 mais rendue et mise de côté en tant que réserve en 1955. En décembre 2007, la Première Nation comptait une population inscrite de 751 personnes, dont seulement 56 résident dans des réserves¹. D'autres membres de la bande habitent des communautés dans cette région, ainsi que les villes de Sault Ste. Marie et de Thunder Bay.

Le 29 octobre 1996, le chef Sam Stone de la Première Nation de Michipicoten écrit au ministre des Affaires indiennes pour lui proposer de collaborer à la création d'un processus commun de recherche et d'examen destiné à régler les 13 revendications particulières de la Première Nation avec [T] « cohérence, coopération et rapidité »². Comme le ministre est favorable, le Canada et la Première Nation, avec le concours de la Commission des revendications des Indiens, lancent un projet pilote qui prévoit un règlement des revendications pour lequel les parties sont disposées [T] « à mener une recherche historique commune et à définir ensemble les questions en litige, à coordonner la recherche juridique et, au besoin, à soumettre un mémoire commun au ministère de

¹ Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), Profils des Premières nations, 225 Michipicoten, <http://pse2-esd2.ainc-inac.gc.ca/fnprofiles> (21 janvier 2008).

² Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

la Justice »³. En janvier 2008, onze ans et deux mois après l'envoi de cette lettre, le processus était mené à bien. Une recherche a été réalisée sur toutes les questions foncières relatives à la Première Nation de Michipicoten; six revendications ont été présentées, acceptées aux fins de négociation, puis réglées. La Première Nation a eu droit à une indemnisation totale de plus de 64 millions de dollars et à l'ajout de 3 000 acres à sa réserve; trois autres questions ont été réglées à sa pleine satisfaction, par renvoi administratif; et quatre dossiers ont été fermés après qu'on eut conclu que ces demandes ne constituaient pas des manquements à une obligation légale du Canada.

Le présent rapport décrit le projet pilote de Michipicoten et sa réussite. Il ne retrace pas l'histoire complète de la Première Nation de Michipicoten et de ses différentes revendications foncières, mais résume les documents préparés au cours du projet pilote en vue de fournir le contexte historique des revendications. Il n'est pas loisible à la Commission de divulguer le contenu des discussions aux négociations, en raison d'un accord conclu avec les parties qui traite notamment de la confidentialité de ces négociations; toutefois, le rapport résume les événements ayant mené au règlement des revendications et, ce faisant, illustre le rôle de la Commission dans ce processus.

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été créée à l'initiative conjointe des Premières Nations et du gouvernement du Canada, à l'issue d'années de discussions sur les améliorations à apporter au traitement des revendications territoriales des Indiens. À la suite de l'établissement de la Commission par décret⁴ le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire à la Commission sur les Indiens de l'Ontario, en a été nommé président. La nomination de six commissaires, en juillet 1992, a rendu la CRI pleinement opérationnelle. Elle est actuellement dirigée par la présidente Renée Dupuis (Qc), avec l'appui des commissaires Daniel J. Bellegarde (Sask.), Jane Dickson-Gilmore (Ont.), Alan C. Holman (Î.-P.-É.) et Sheila G. Purdy (Ont.).

³ Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

⁴ La Commission originale a été modifiée en profondeur depuis 1991, tout récemment encore le 22 novembre 2007, date à laquelle les commissaires ont reçu consigne, entre autres, de mener à bien toutes les enquêtes d'ici le 31 décembre 2008, y compris tous les rapports d'enquête, et de mettre fin au plus tard le 31 mars 2009 à toutes leurs activités et toutes les activités de la Commission, y compris celles liées à la médiation.

Le mandat de la Commission est double : faire enquête sur la revendication particulière d'une Première Nation, à sa demande, et offrir des services de médiation, avec le consentement des parties, à toutes les étapes du processus. Une Première Nation peut demander la tenue d'une enquête en cas de rejet de sa revendication ou lorsque le ministre a accepté la revendication aux fins de négociation mais que des différends surgissent au sujet des critères d'indemnisation utilisés pour le règlement de sa revendication.

Comme elle a aussi le mandat de trouver de moyens plus efficaces de régler les revendications particulières, la Commission a instauré un processus d'examen des décisions prises par le gouvernement au sujet du bien-fondé des revendications et des principes d'indemnisation applicables lorsque les négociations tombent dans une impasse. La Commission n'est pas un tribunal et n'est donc pas tenue d'appliquer strictement les règles de la preuve, les délais de prescription et les autres moyens de défense d'ordre procédural susceptibles de faire obstacle au règlement équitable des griefs présentés contre la Couronne. Grâce à ces règles plus souples, la Commission a donc toute latitude pour mener ses enquêtes de façon objective, neutre et rapide. Au terme de l'enquête, elle peut proposer aux parties des solutions novatrices à toute une série de questions de politique et de droit qui sont litigieuses et complexes. Par ailleurs, ce mécanisme repose sur les principes d'impartialité, d'équité et de justice, de manière à favoriser la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

À toutes les étapes du traitement des revendications particulières (notamment recherche, dépôt, examen, acceptation et négociation), la Commission offre toute une gamme de services de médiation, de facilitation et de services administratifs à la demande conjointe de la Première Nation et du gouvernement du Canada. De concert avec le médiateur, les parties fixent le déroulement de la médiation, méthode qui garantit qu'on tient compte des spécificités de la négociation en cours. Le processus de médiation employé par la Commission pour s'occuper des revendications particulières vise à améliorer l'efficacité de leur règlement.

PARTIE II

LE PROJET PILOTE

LE PROJET PILOTE DE MICHIPICOTEN

Le 29 octobre 1996, le chef Sam Stone des Michipicoten écrit à Ron Irwin, alors ministre des Affaires indiennes, pour lui proposer une méthode novatrice de régler des revendications territoriales. Dans sa lettre, il retrace en bref l'historique des transactions foncières qui concernent sa réserve, sujet qu'il n'a pas réussi jusque-là à porter à l'attention du gouvernement :

[Traduction]

Les Michipicoten s'efforcent en vain, depuis des années, de régler ces griefs historiques selon le processus des revendications particulières. Nos demandes d'information et d'aide sur les questions de revendications, adressées aussi bien à l'Union des Indiens de l'Ontario qu'à AINC [Affaires indiennes et du Nord Canada], remontent au début des années 1970. Nos demandes d'aide sont restées sans réponse⁵.

AINC a versé un financement à l'Union des Indiens de l'Ontario en vue d'étudier les revendications foncières des Premières Nations qu'elle chapeaute, dont les Michipicoten. Dans les années 1990, toutefois, l'Union ne dispose pas d'un bureau de recherche central et préfère répartir le financement parmi les bandes membres. La part de Michipicoten s'élève à environ 9 000 \$ pour l'année tout entière⁶, montant insuffisant pour acquitter les frais de recherche historique et de conseils juridiques se rapportant à ne serait-ce qu'une seule de ses revendications.

En 1993, la Première Nation de Michipicoten prend conscience des avantages d'une recherche conjointe, dans le cadre du processus d'examen des griefs passés adopté par Ontario Hydro. À la fin des années 1980 et au début des années 1990, Ontario Hydro demande aux Premières Nations du Nord de l'Ontario de l'autoriser à poser des lignes de transport à travers les terres de réserve, mais les bandes font savoir qu'elles souhaitent, avant de donner leur accord à tout nouvel arrangement, discuter des griefs non réglés relatifs aux transactions foncières précédentes conclues

⁵ Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

⁶ Kim A. Fullerton, conseiller juridique de la Première Nation de Michipicoten, au coprésident P.E. James Prentice, Commission des revendications des Indiens, 11 décembre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

avec la société. Cette dernière donne suite à leur demande en créant un processus de règlement de problèmes non accusatoire et conjoint, qui s'inspire plus ou moins du modèle de Harvard. Les avocats en sont exclus : à leur place, des représentants de Ontario Hydro siègent avec des représentants des Premières Nations pour rechercher des solutions raisonnables aux problèmes. Les parties embauchent un chercheur (rémunéré par l'entreprise) chargé de recueillir pour les deux parties les documents nécessaires aux négociations, de manière à parvenir à un énoncé des faits solide et clair. Cette méthode se révèle très réussie pour la Première Nation de Michipicoten, mais insuffisante pour satisfaire à tous ses besoins :

[Traduction]

Grâce à cette méthode, des fonds suffisants ont été consacrés à l'examen de l'histoire complète de l'acquisition par Ontario Hydro, dans les années 1960, d'une emprise à travers la réserve. L'accord juste et honorable conclu avec Ontario Hydro a été célébré par un festin dans notre collectivité au début de cet été.

Le processus engagé avec Ontario Hydro nous a permis d'étudier une partie suffisante de notre histoire pour déposer deux revendications particulières : la première concerne l'emprise accordée à Ontario Hydro et la deuxième, une emprise accordée à Great Lakes Power. Toutefois, nous ne disposons d'aucuns fonds supplémentaires pour étudier et présenter d'autres revendications particulières⁷.

Pour cette bande, le règlement des revendications territoriales était urgent : une partie des terres de réserve cédées précédemment et prises à des fins ferroviaires étaient en vente sur le marché, mais la bande n'avait pas les moyens de les acheter. En outre, plusieurs initiatives économiques étaient en cours et la Première Nation avait besoin d'argent pour les continuer. Le chef Stone propose donc une recherche et un examen juridique conjoints (Affaires indiennes/Première Nation) des revendications, étant entendu qu'un avocat du ministère de la Justice et un négociateur de la Direction générale des revendications particulières seraient présents tôt dans le processus, tandis que la Première Nation et son conseiller juridique prendraient part aux décisions à chacune des étapes :

⁷ Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

[Traduction]

Nous souhaitons exploiter nos forces et le potentiel véritable de ces territoires et de nos gens mais, pour cela, nous devons régler les griefs du passé contre le Canada et reprendre en main notre territoire dans toute la mesure du possible.

Dans cette optique, nous formulons la proposition suivante : nous souhaitons vous rencontrer afin de discuter d'un plan de travail et d'un budget pour un projet spécial d'identification, d'étude et de règlement de toutes les revendications particulières des Michipicoten, selon des critères de cohérence, coopération et rapidité. Nous sommes disposés à mener une recherche historique commune et à définir ensemble les questions en litige, à coordonner la recherche juridique et, au besoin, à soumettre un mémoire commun au ministère de la Justice. À n'importe quelle étape, nous serions heureux d'accueillir la participation de l'Ontario.

Le grand nombre de questions de revendications qui sont importantes, mais relativement peu étudiées, offre une occasion unique au Canada et aux Michipicoten de concevoir et d'appliquer un processus spécial. Ma Première Nation attache une importance primordiale à ces revendications : elle est donc prête à consacrer le temps et l'énergie qu'il faut pour assurer le bon fonctionnement de ce projet spécial. Il nous manque seulement les ressources nécessaires⁸.

Adressée au ministre Irwin, la lettre parvient au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) à un moment où ce ministère s'ouvre à de nouvelles idées pour régler les revendications territoriales particulières. D'autres projets de recherche en commun viennent d'être entamés avec des Premières Nations au Québec et au Nouveau-Brunswick, et le personnel des Revendications particulières juge intéressante la proposition des Michipicoten.

La participation de la Commission des revendications des Indiens (CRI) n'était pas mentionnée dans la proposition originale. En novembre 1996, toutefois, peu après l'envoi de la lettre du chef Stone au ministre, Concorde Inc. produit une étude intitulée « Review of the Indian Specific Claims Commission » (examen de la Commission des revendications particulières des Indiens) pour le compte de l'Assemblée des Premières Nations. Ce document contient de nombreuses recommandations, notamment l'élargissement du mandat de la CRI afin qu'elle puisse participer aux revendications dès le début :

⁸ Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

[Traduction]

2. a) que le mandat de la Commission soit élargi de manière que celle-ci reçoive de la bande un « énoncé des griefs » au début du processus de règlement de la revendication, et qu'elle dispose du pouvoir de convoquer le Canada et la bande à une « séance d'examen du processus de revendication » conjointe, à laquelle seront établies des options rentables pour déterminer la nature du grief et fixer le processus de règlement des différends. L'une ou l'autre des parties pourrait choisir, après la séance, d'utiliser le processus de revendication dans son état actuel, y compris interjeter appel à la Commission lorsque le Canada n'accepte pas une revendication dans le cadre du processus existant⁹.

Estimant qu'il est possible de mettre à l'essai cette recommandation dans le projet pilote de Michipicoten proposé, les parties demandent à la CRI de faciliter le processus¹⁰. Celle-ci y consent et s'engage dans le projet pilote dès le début.

Protocole d'entente

Avant toute chose, les participants au projet pilote doivent rédiger le protocole à suivre et définir le rôle de la Commission des revendications des Indiens. Les parties s'engagent donc, dans le protocole d'entente signé le 25 mars 1997, à participer à un processus de bonne foi, axé sur les intérêts, tandis que le Canada convient de verser les fonds nécessaires pour permettre à la Première Nation de participer pleinement à tous les aspects du projet pilote. Le processus est divisé en deux étapes : 1) identification et évaluation de la revendication; 2) négociations. On convient que les mêmes personnes participeront aux deux étapes, dans la mesure du possible. Dans la première, les parties doivent s'entendre sur le choix d'un chercheur et élaborer un cadre de référence. Lors de la présentation des constatations initiales à la table de négociation, les parties évaluent ensemble les renseignements, définissent les questions en litige ou allégations pouvant mener à une revendication et, au besoin, demandent une recherche supplémentaire – toujours « sous toute réserve ». La table

⁹ Concorde Inc., « Review of the Indian Specific Claims Commission » présenté à la Land Rights Unit de l'Assemblée des Premières Nations (APN), novembre 1996, p. 82, dossier de la CRI 2305-6-1.

¹⁰ Kim Fullerton au coprésident Prentice, 11 décembre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

de négociation prépare ensuite la revendication à présenter au ministère de la Justice en vue d'obtenir un avis juridique.

Dans son rôle de facilitatrice impartiale, la Commission des revendications des Indiens s'occupe avant tout des questions de procédure aux différentes étapes du projet pilote. Avec l'accord des parties, elle préside les réunions, fournit un compte rendu exact des discussions, fait le suivi des engagements et consulte les parties en vue de fixer un ordre du jour, un lieu et un horaire de réunion qui conviennent à toutes les parties. Elle fait fonction de coordonnatrice de la recherche à l'égard des différentes études exigées au cours des négociations, et peut aussi agir comme arbitre des différends à la demande des parties, ou les aider à organiser une médiation supplémentaire.

Le projet pilote

Au moment de la signature du protocole d'entente, en mars 1997, la plupart des membres de l'équipe du projet pilote sont en poste. La Première Nation de Michipicoten est représentée par son chef ainsi que par son conseiller juridique et son conseiller en négociation. Du côté du Canada, la Direction générale des revendications particulières affecte au dossier un analyste possédant plus de vingt ans d'expérience en recherche et en analyse, et spécialisé dans les revendications du secteur Robinson-Supérieur. Le ministère de la Justice affecte un avocat à l'équipe dès le début, pour qu'il puisse se familiariser avec les questions de fait et de droit à mesure qu'elles se présentent. Un négociateur fédéral se joint à la table après l'acceptation des premières revendications. Ces parties conviennent ensemble d'engager un chercheur, en l'occurrence une personne possédant une expérience des revendications particulières et qui était le chercheur engagé par les deux parties dans le processus d'examen des griefs passés opposant les Michipicoten et Ontario Hydro.

Les participants décident que des réunions générales se tiendront tous les mois, du moins au début, et que des rencontres avec différents sous-groupes auront lieu au besoin. On prépare des budgets en vue de demander au MAINC de financer le chercheur retenu par les deux parties, le conseiller juridique et le négociateur de la Première Nation, et la participation du chef aux réunions. Surtout, les parties orientent la recherche initiale et en fixent le cadre de référence.

L'AUDIENCE PUBLIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Le processus actuel d'examen des revendications particulières ne prévoit aucune modalité formelle d'intégration des témoignages oraux des anciens à la présentation d'une revendication. Par contre, le processus d'enquête de la Commission des revendications des Indiens comporte une audience publique, à laquelle les anciens de la Première Nation disent ce qu'ils savent aux commissaires, parce qu'ils l'ont vu de leurs yeux ou qu'ils l'ont entendu dans la tradition orale de la communauté (renseignements transmis d'une génération à la suivante). L'équipe du projet pilote décide de faire usage du modèle de la CRI, après l'avoir légèrement modifié en fonction de ses besoins.

Le commissaire de la CRI, Roger Augustine, préside la réunion tenue dans la réserve de Michipicoten les 9 et 10 septembre 1997, et Olive Dickason anime les travaux. M^{me} Dickason, Ph.D., membre de l'Ordre du Canada et ancienne auprès de la Women of the Métis Nation of Canada, est une historienne canadienne très en vue, dont les recherches et la documentation sur l'histoire autochtone sont bien connues. Elle accepte de poser les questions aux anciens. Les parties collaborent à la préparation d'une liste de questions préautorisées sur les différentes transactions foncières, mais elles permettent à M^{me} Dickason d'en modifier l'ordre et le libellé, ainsi que de poser les autres questions qu'elle juge pertinentes.

À la demande de l'équipe de négociation de la Première Nation, les anciens furent priés de prêter serment, sur la Bible ou sur une plume d'aigle sacrée, avant de donner leur témoignage oral. La CRI avait pris des arrangements – notamment des sténographes judiciaires et des enregistrements audio et vidéo de l'audience – pour conserver la preuve au dossier. On s'est efforcé d'éviter toute formalité trop voyante : les techniciens s'effaçaient autant que possible, la distance entre M^{me} Dickason et l'ancien était réduite, les avocats étaient assis sur le côté de la salle.

Seize anciens se sont présentés à l'audience publique pour faire part de leur histoire orale et l'ajouter au dossier historique. L'audience publique présentait aussi l'avantage particulier, pour le chef, de rassembler la communauté : environ 90 % des membres de la Première Nation de Michipicoten vivent hors de la réserve, disséminés jusqu'à Chapleau, Sault Ste. Marie et Thunder Bay, et nombre des gens venus assister à l'audience publique mettaient les pieds dans la réserve pour la première fois.

[Traduction]

De notre point de vue, l'audience publique a été un grand succès, a déclaré le chef Sam Stone de Michipicoten après la séance. Certains m'ont dit que c'était leur première visite réelle dans la réserve. Et il a suffi de cette seule séance pour que les gens se considèrent désormais comme une communauté¹¹.

M^{me} Dickason a elle aussi commenté ce bienfait :

[Traduction]

Le rassemblement à Michipicoten pour discuter de souvenirs personnels aussi bien que de leur histoire a été l'occasion pour les gens de renforcer les liens avec la communauté. Une telle rencontre était sans précédent, parce que la population est disséminée sur un vaste territoire. Les gens n'ont pas tardé à refaire connaissance et à nouer de nouveaux liens. Ils en ont aussi profité pour élargir leur façon de voir leur histoire, tandis qu'ils en comparaient les différentes versions¹².

Ce regain d'esprit communautaire est tel que lorsque vient le moment de décider comment utiliser l'argent du règlement, la Première Nation recommande de mettre de l'argent de côté en vue d'un festin communautaire annuel qui rassemblerait les membres de la réserve et de l'extérieur.

COMMUNICATIONS – BULLETINS

Le projet pilote est aussi allé plus loin que le processus ordinaire de recherche et d'évaluation pour les revendications particulières, c'est-à-dire que les parties, dès le début, se sont occupées de préparer une stratégie de communication. Le processus au milieu des années 1990 était tel que les membres de la bande et les collectivités avoisinantes ignoraient souvent que des revendications avaient été déposées jusqu'au moment de l'offre de règlement. La table de négociation de Michipicoten tenait à ce que tous les membres soient au courant des progrès à toutes les étapes de la recherche, depuis l'analyse jusqu'aux négociations. Pour éviter la confusion à l'avenir, elle voulait aussi garder les tiers au courant. Elle voulait enfin que quiconque s'intéresse de façon générale aux revendications

¹¹ Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, automne 1998, 2.

¹² Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, automne 1998, 5.

particulières soit informé du projet pilote et de ses objectifs. Tous les participants ont concouru à la rédaction d'un « bulletin sur le projet pilote des Michipicoten » publié par la Commission des revendications des Indiens à l'été 1997. Agrémenté de photographies historiques de la réserve, de photographies récentes de certains des membres de l'équipe et d'une carte illustrant la réserve et les secteurs revendiqués, le bulletin expliquait la justification du projet pilote, résumait l'historique et les revendications potentielles, et répondait aux questions éventuelles des lecteurs¹³.

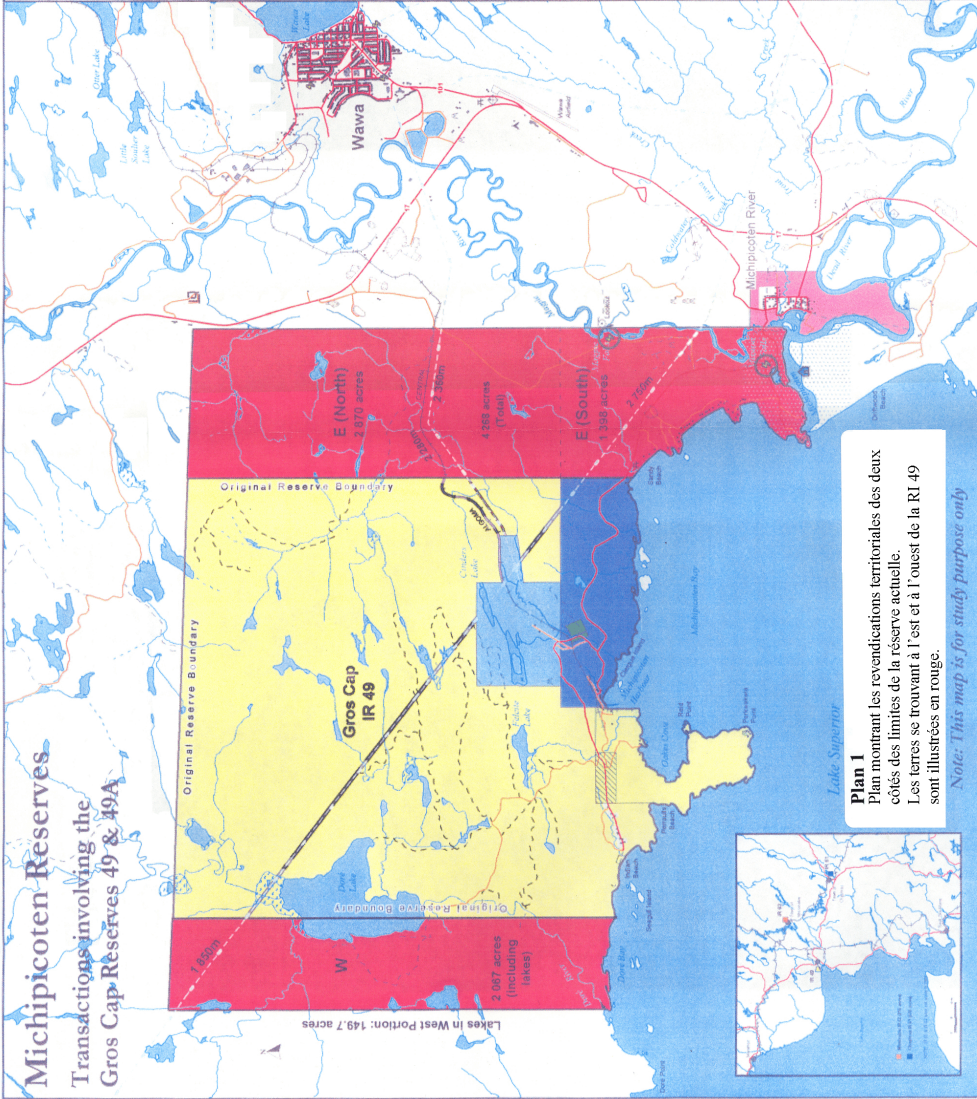
Le chef et ses conseillers souhaitaient adresser ce bulletin à tous les membres de la bande : le personnel de la réserve a donc commencé à mettre à jour la liste de bande et à trouver les adresses actuelles des membres à l'extérieur de la réserve. Comme ce travail se poursuivait durant les recherches et les évaluations des revendications, une liste de diffusion à jour était à portée de main quand le vote de ratification s'est révélé nécessaire. Le bulletin a été envoyé aussi à des organismes-cadres autochtones, aux médias autochtones, aux représentants élus fédéraux et provinciaux, aux villes de Michipicoten et de Wawa, aux mines d'Algoma et aux fonctionnaires du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario. On assura aux propriétaires fonciers locaux que les revendications ne porteraient pas atteinte au titre sur les terres en question, tandis qu'on indiquait aux membres de la bande comment ils pouvaient y participer¹⁴.

Le chef et ses conseillers ont rédigé et distribué les bulletins subséquents, dont le but essentiel était de tenir les membres de la bande au courant – et engagés. Ces bulletins faisaient le point sur les progrès du projet pilote, expliquaient les allégations dans les revendications ainsi que les raisons pour les accepter et les régler, décrivaient les politiques et les procédures, et répondaient aux préoccupations des membres de la bande. Le chef et ses conseillers ont en outre tenu plusieurs réunions d'information dans la réserve et dans les communautés où vivaient les membres extérieurs (Sault Ste. Marie, Sudbury, Hawk Junction et Chapleau). Tout ce travail a sensibilisé les membres aux revendications et créé un climat de confiance avec l'équipe engagée dans les revendications. Ainsi, la quasi-totalité des électeurs admissibles ont ratifié l'ensemble des revendications réglées.

¹³ Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, été 1997.

¹⁴ Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, été 1997.

Michipicoten Reserves Transactions involving the Gros Cap Reserves 49 & 49A



Plan 1
 Plan montrant les revendications territoriales des deux
 côtés des limites de la réserve actuelle.
 Les terres se trouvant à l'est et à l'ouest de la RI 49
 sont illustrées en rouge.

Note: This map is for study purpose only

Historique

- Poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) établi vers 1800
- Reserve fictive - vers 1850
- Emplacement minier - cession 75 - 1855
- Terres concédées par lettres patentes à la CBH - 1882
- Rivière Michipicoten et réserve 48* de Michipicoten - 1885
- Algoma Central Railway (ACR) - cession 423 - 1899
- ACR - cession 438 - 1900
- ACR - expropriation - 1927
- Halfway - établissement indien - 1935 à 1955
- Great Lakes Powers Co. - expropriation - 1943
- Green Lakes - réserve 49A de Gros Cap - mise de côté en 1955
- Empriès à Ontario Hydro - expropriation - 1988
- Limites de la réserve 49 de Gros Cap - 1999
- Résidence indiennes
- * Appartient mais jamais mise de côté comme réserve

- Bâtiment
- Camping
- Lieu historique
- Belvédère
- Emplacement approximatif des lieux de production d'électricité
- Route principale
- Route secondaire
- Piste
- Voie ferrée
- Ligne de transmission
- Cours d'eau
- Marais
- Tracé des câbles
- Cours d'eau à débit intermittent
- Chutes
- Pile
- Fosse

Échelle: 1:55 000

Universal Transverse Mercator (NAD 83) for Canada Zone 18 Projection

Sans préjudice

Note: Cette carte illustre les transactions touchant la réserve indienne de Gros Cap. Les limites sont approximatives et ne sont données qu'à titre indicatif.

Sources: OBM 1 - 200 000, Titre, 20-16-6500-53000, 20-16-6600-53000, 20-16-6500-53100, 20-16-6600-53100, 20-16-6500-53200, 20-16-6600-53200, Diagram, 1980, NTDB 1 - 50 000, Titre 413N14, 41N15, 4203, 4203, DMFT (printal, January 2003)

PARTIE III

CONTEXTE HISTORIQUE¹⁵

La région de Michipicoten, où abondent les ressources nécessaires à une économie fondée sur la chasse et la cueillette, abrite des Autochtones depuis des centaines d'années. En été, l'érable, les oiseaux migrateurs et le poisson côtier subvenaient à leurs besoins; en hiver, ils empruntaient le lac Supérieur et les rivières pour se rendre jusqu'aux terrains de chasse dans l'intérieur. Comme les rivières Michipicoten, Missinabie et Moose relient le lac Supérieur à la baie James, l'endroit se prête tout naturellement à la traite des fourrures : du début des années 1700 au début des années 1900, un poste de traite situé au confluent des rivières Michipicoten et Magpie est exploité successivement par les Français, les « trafiquants indépendants » et la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH).

À un moment donné entre 1780 et 1821, deux postes de traite se font concurrence sur la rivière Michipicoten : le poste de la Compagnie du Nord-Ouest sur la rive sud-ouest, et le poste de la CBH en bordure nord-est. À la suite de la fusion de ces deux entités en 1821, le poste de traite principal de la CBH est établi du côté sud-ouest. D'autres industries – pêche commerciale, ferblanterie, fabrication de barges de York, agriculture – naissent dans le poste en vue d'approvisionner les postes intérieurs et les autres marchés¹⁶. Le lieu est l'un des arrêts saisonniers des Ojibways de Michipicoten, qui y pêchent et fabriquent du sucre d'érable au printemps et à l'été, et y échangent leurs fourrures. Le restant de l'année, ils pratiquent la chasse et le piégeage dans des vastes étendues des forêts de l'intérieur.

[T] « À la suite de la découverte de minéraux sur les rives des lacs Huron et Supérieur, le gouvernement de l'ancienne province du Canada jugea souhaitable d'éteindre le titre indien »¹⁷ et,

¹⁵ La Commission a servi de facilitatrice du projet pilote; elle n'a effectué aucune recherche et n'a pas tiré de conclusions. Les résumés qui suivent les historiques des revendications proviennent des rapports et des documents préparés dans le cadre du projet pilote. Les informations dans le Survol historique résument deux rapports produits par l'équipe du projet pilote : Christine Deroi, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap IR #49 & the Expropriation of a Railway RoW (The Algoma Central Railway Surrenders) », décembre 1997, dossier de la CRI 2105-30-8-2, et Christine Deroi, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, dossier de la CRI 2105-30-10-2.

¹⁶ Francis J. Lapointe, « The Post Contact History of the Michipicoten Ojibway People », mémoire de maîtrise, Technical University of Nova Scotia, Halifax, 1994, p. 75.

¹⁷ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, Toronto, 1880 (édition en fac-similé réimprimée par Coles Publishing Co., Toronto, 1979), 16.

en 1849, l'arpenteur provincial adjoint Alexander Vidal et le surintendant des Indiens T.G. Anderson sont donc dépêchés dans ces deux lieux pour étudier la possibilité de négocier des traités avec les Indiens. Ils rencontrent les chefs Totomenai et Chick-a-nass de Michipicoten, et observent un peuplement de 160 Indiens à la rivière Michipicoten. Les chefs informent ces émissaires que la bande de Michipicoten souhaite réserver des terres particulières sur la baie du lac Supérieur qui s'étend de la rivière Michipicoten à la rivière Doré¹⁸.

Un an plus tard, le 7 septembre 1850, la Première Nation de Michipicoten conclut un traité (communément désigné Traité Robinson-Supérieur) avec la Couronne à Sault Ste. Marie, signé par le chef Totomenai au nom de son peuple. La liste des réserves jointe au Traité donne une description générale des terres à mettre de côté pour la Première Nation de Michipicoten :

Quatre milles quarrés [*sic*] au Gros Cap étant une vallée près du Fort Michipicaton de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson pour Totomenai et sa tribu¹⁹.

L'arpenteur James Bridgland et J.W. Keating, qui représente le ministère des Affaires indiennes à titre d'interprète et d'arbitre, reçoivent mission d'arpenter les réserves mentionnées dans le Traité Robinson-Supérieur. En juillet 1853, ils rencontrent le chef Totomenai, qui leur indique les limites de sa réserve. En même temps, l'agent de la CBH au poste de Michipicoten informe Keating et Bridgland que sa Compagnie souhaite acquérir un mille et demi de part et d'autre de la rivière Michipicoten, dont une partie chevauche le territoire demandé par le chef Totomenai. Keating croyait par erreur que le traité spécifiait que les réserves ne devaient pas empiéter sur les terres de la CBH (alors que seule la description de la réserve à arpenter à Fort William contenait cette disposition). L'arpenteur Bridgland prépare un [T] « croquis de la côte » illustrant la limite est de la réserve, à un mille et demi à l'ouest de l'embouchure de la rivière Michipicoten, et la limite ouest à l'est de la rivière Doré – soit les deux limites naturelles indiquées par les chefs en 1849. La correspondance

¹⁸ Rapport de A. Vidal et T.G. Alexander, commissaires, au gouverneur général en conseil, 5 décembre 1849, annexe B et annexe D, copies transcrites par le MAINC, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités.

¹⁹ *Copie du Traité Robinson conclu en l'année 1850 avec les Ojibways du lac Supérieur* [Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981], p. 4. (voir aussi Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, Ottawa, Queen's Printer, 1912; facsim. ed., Toronto: Coles Publishing, 1971, p. 148).

ultérieure fait état d'une borne posée à l'extrémité sud-ouest de la réserve, mais il est manifeste que Bridgland avait cessé de délimiter son tracé²⁰ : aucune ligne n'est dessinée, tandis que font défaut les descriptions techniques et les notes prises sur place.

Plusieurs semaines plus tard, en septembre 1853, Keating retourne à Michipicoten sans Bridgland et, [T] « à la demande pressante du chef », convainc la CBH [T] « de renoncer à la rive droite [de la rivière Michipicoten] jusqu'à l'affluent qui dévale le long d'une chute brisée haute de quelque cent pieds, directement en face de l'établissement de la [CBH], chute qui offre une précieuse énergie hydraulique »²¹. Cela revenait à situer la limite est de la réserve sur la rive droite de la rivière Michipicoten, à partir de son embouchure, puis vers l'intérieur jusqu'à la rivière Magpie. Keating prend note de cet accord dans son rapport, mais la réserve n'est pas arpentée et le [T] « croquis de la côte » de Bridgland n'est pas modifié en conséquence. Ce croquis réalisé en juillet 1853 est donc remis au Ministère et, un demi-siècle durant, restera le seul tracé de la réserve au dossier.

Il faudra en fait attendre jusqu'à un arpentage des terres cédées en 1899 pour prendre conscience que la réserve indienne de Gros Cap n'a jamais été arpentée. Le 26 juillet 1899, l'arpenteur Thomas Byrne écrit au Ministère concernant l'absence de lignes de levé :

[Traduction]

Bien que l'angle sud-ouest de la réserve indienne soit encore bien préservé, les Indiens affirment que les limites de la réserve n'ont jamais été établies et qu'il est certain aussi qu'il n'existe aucune trace de levés. Je crois qu'il serait souhaitable de l'arpenter cette saison, étant donné qu'un grand nombre de prospecteurs travaillent dans ce secteur et qu'ils ne savent jamais s'ils sont dans la réserve ou non²².

Le 12 août 1889, le ministère des Affaires indiennes (MAI) autorise Byrne à arpenter les limites de la réserve, travail mené à bien au début d'octobre 1899. Le plan d'arpentage, inscrit sous le numéro

²⁰ Thomas O. Byrne, arpenteur provincial de l'Ontario, Report of Survey in Field Notes, 29 septembre 1899, MAINC, Registre des terres indiennes, cahier n° 281.

²¹ Rapport de J.W. Keating au commissaire des Terres de la Couronne, 24 octobre 1853, Archives de l'Ontario, RG 1, Terres de la Couronne, série A-I-1, vol. 66.

²² Thomas O. Byrne, arpenteur provincial de l'Ontario, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes (MAI), 26 juillet 1899, dossier AINC 493/30-5-49, vol. 1.

1114 des Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), se fondait sur le croquis de la côte de Bridgland, et non sur le secteur signalé par Keating en 1853.

CESSION 75, 10 AVRIL 1855

Comme nous l'avons dit, c'est la prospection minérale qui a poussé le gouvernement à négocier le Traité Robinson-Supérieur. L'arrivée des prospecteurs dans le secteur de Michipicoten ne se fait pas attendre : en juillet 1851, dix mois après que la réserve Gros Cap eut été inscrite dans le Traité, un géologue du nom de George K. Smith dépose aux Affaires indiennes une demande d'achat d'un mille carré à des fins d'exploitation minière, proposition que selon lui le chef voit d'un bon œil :

[Traduction]

Ayant découvert des gisements de métal et appris qu'ils se trouvent dans des terres de réserve indiennes – que le chef Tetomonee, en faveur de qui cette réserve a été constituée, n'aurait aucune objection à me vendre, selon Swanston, agent de l'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson dans ce lieu [Michipicoten] –, je vous supplie humblement de donner votre consentement, qui est nécessaire aux termes du traité, à ce que ledit chef Tetomonee me vende un mille carré de cette réserve, aux mêmes conditions qu'il est possible d'acheter des terres du gouvernement de la Province²³.

Le dossier ne contient aucune réponse à cette demande. Il faut attendre mai 1853 pour que Smith écrive à nouveau au surintendant général des Affaires indiennes afin de demander au Ministère de hâter l'arpentage de la réserve, y compris de la portion qu'il souhaite acquérir. En mai 1854, après que Bridgland eut présenté son rapport et le croquis de la réserve de Gros Cap, et que les Affaires indiennes se furent informées auprès du bureau des Terres de la Couronne quant aux conditions de vente des sites miniers, Robert Bruce, surintendant général des Affaires indiennes, informe Smith que le Ministère lui vendra les terres demandées (exception faite d'une portion de la rive qui doit

²³ George K. Smith, lac Supérieur, Michipicoten, au col. Bruce, surintendant général des Affaires indiennes, 26 juillet 1851, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 190, p. 111089, bobine C-11513.

servir de port), si la bande est disposée à accorder une cession par écrit, moyennant sept shillings et six pence l'acre²⁴.

Le Ministère autorise Smith à accepter la cession en personne. Celui-ci commence par préparer un document, en date du 10 août 1854, qui lui cède plus de terre pour moins d'argent que convenu, et qui indique que les terres sont cédées au ministère des Affaires indiennes plutôt qu'à la Reine. En septembre, le surintendant général adresse à Smith une [T] « ébauche formelle de cession à la Couronne, préparée en vue de la signature du chef Totomenai »²⁵. Datée du 10 avril 1855, la cession 75 aliène l'ensemble de la péninsule de Gros Cap, et repousse la limite nord vers l'intérieur des terres de manière à obtenir une superficie d'un mille carré. Seul le chef Totomenai signe la cession; il n'existe aucune preuve de la tenue d'une réunion ou d'un vote²⁶.

La cession est acceptée par décret en date du 10 septembre 1855. Les lettres patentes sont délivrées à Smith en 1856, sur réception du paiement intégral.

CESSION 423, 19 JUILLET 1899

En 1897, la découverte d'or sur la rive sud du lac Wawa, à peu de distance au nord-est de la RI 49 de Gros Cap, donne lieu à une « ruée » de centaines de prospecteurs. Cette ruée dure peu – elle a essentiellement pris fin dès 1906 – mais engendre une forte activité économique locale, et a un résultat secondaire : la construction d'un chemin de fer depuis le port de Michipicoten jusqu'au nouveau lotissement urbain de Wawa.

À l'été 1899, la Lake Superior Power Company dépose une demande d'achat de 1 000 acres de la RI 49 de Gros Cap, entre le site minier de Smith et la limite est de la réserve. Il ressort de la correspondance qui s'ensuit que Lake Superior Power fait la demande au nom de l'Algoma Central Railway (ACR) Company, qui à l'époque avait demandé sa charte. Malgré les objections de l'agent

²⁴ R. Bruce, surintendant général des Affaires indiennes, à G.K. Smith, Windsor, 8 mai 1854, BAC, RG 10, vol. 516, p. 215-216, bobine C-13346.

²⁵ L. Oliphant, surintendant général des Affaires indiennes, à G.K. Smith, Sault Ste. Marie, 23 septembre 1854, BAC, RG 10, vol. 516, p. 275-276.

²⁶ Christine Dernoï & Associates, « Michipicoten First Nation Land Claims, Report on the Surrender of 640 Acres in 1855 on Gros Cap I.R. Reserve #49 », novembre 1997, sommaire et p. 26-27 (dossier de la CRI 2105-30-2-2).

des Indiens William Van Abbott, qui juge la cession contre-indiquée parce qu'elle englobe presque au complet la partie de la réserve située en bordure du lac Supérieur, les fonctionnaires à l'administration centrale l'autorisent sans autre enquête. Instruction est donnée à Van Abbott de recevoir la cession à l'occasion de sa visite annuelle de versement des annuités en août.

Van Abbott fait alors part à l'administration centrale d'un problème relatif à cette cession par les Indiens [T] « qui résident dans notre réserve à Gros Cap », selon le libellé dans les formulaires qui lui sont envoyés²⁷ : depuis au moins l'époque du traité, la Première Nation de Michipicoten était fractionnée, certains membres habitant près du lac Supérieur, tandis que d'autres vivaient dans différents lieux à l'intérieur des terres. La recherche menée dans le cadre du projet pilote a établi que, en 1899, l'annuité fut versée à 153 membres de la Première Nation (dont 41 hommes) à Michipicoten à la mi-août 1899, et à 181 membres (dont 42 hommes) au début de juillet à Chapleau, Missanabie, Biscotasing et Brunswick House²⁸. Selon Van Abbott, comme nul ne résidait en fait dans la réserve et qu'[T] « environ 14 » seulement des électeurs mâles admissibles vivaient à proximité, les instructions [T] « empêcheraient les Indiens de Michipicoten à Chapleau, à Missanabie et dans les autres branches de s'exprimer au sujet de la cession »²⁹. Pour y parer, l'administration centrale envoie des télégrammes qui ordonnent à Van Abbott de modifier le libellé des formulaires de cession et de [T] « convoquer les Indiens qui résident à proximité et qui ont des intérêts dans la réserve »³⁰. On prescrit aussi à l'agent des Indiens de se rendre sans délai à Michipicoten pour consigner la cession, sans attendre les paiements prévus par les traités, dont le versement est prévu environ quatre semaines plus tard³¹.

²⁷ William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 11 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

²⁸ Christine Deroi & Associates, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap IR Reserve #49 & the Expropriation of a Railway RoW (The Algoma Central Railways Surrenders), 1888-1928 », décembre 1997, paragraphe 64.

²⁹ William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 11 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

³⁰ Télégramme, MAI à William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, 13 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, f. 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

³¹ Télégramme, MAI à William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, 16 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, f. 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

La cession de 1 000 acres de la réserve de Gros Cap, en vue de la vente, a été obtenue le 19 juillet 1899; elle est signée par le chef Sanson Legarde et douze autres – soit [T] « le chef et les notables de la bande d’Indiens de Michipicoten qui résident à proximité de notre réserve à Gros Cap » – en la présence de William Van Abbott et de l’interprète W.J. Pine³². Le gouverneur général en conseil accepte la cession par le décret C.P. 1862 en date du 16 août 1899. Les détails de cette réunion de cession n’ont fait l’objet d’aucun compte rendu; en outre, aucune liste d’électeurs n’a été présentée.

L’Algoma Central Railway (ACR) entame la construction du chemin de fer sur les terres immédiatement après la cession – soit avant la prise du décret, la réception du paiement, la délivrance des lettres patentes, en fait avant même que l’entreprise soit constituée en société. Le 26 juillet 1899, l’arpenteur Byrne écrit qu’il est [T] « occupé à arpenter 1 000 acres que les Indiens ici ont récemment cédées à l’Algoma Central Railway Co »³³. Ce travail se poursuit malgré que le ministère des Affaires indiennes ait averti que [T] « cette section des terres ne peut être arpentée sauf instruction du Ministère »³⁴. Le 6 septembre 1899, les travaux de ACR étaient déjà avancés :

[Traduction]

Tenant pour acquis que les terres exigées pour le chemin de fer lui seraient accordées, la compagnie a entamé la construction, ainsi qu’adjugé des contrats de construction de douze milles de chemin de fer depuis le quai situé sur ces terres. Quelque 600 hommes sont actuellement engagés dans cette construction³⁵.

En août 1899, l’agent des Indiens évalue les terres cédées à 5 \$ l’acre. En novembre, comme ACR proteste que ce prix est trop élevé, l’agent justifie son appréciation en faisant valoir que les 640 acres attenantes – soit les terres de Smith précitées – ont été récemment vendues pour 10 000 \$, qu’il

³² Cession n° 423, 19 juillet 1899, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1912, édition en fac-similé, Toronto : Coles Publishing, 1971) vol. 3, 281-283.

³³ Thomas O. Byrne, arpenteur provincial de l’Ontario, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 26 juillet 1899, dossier AINC 493/30-5-49, vol. 1.

³⁴ J.D. McLean, secrétaire du MAI, à Henry C. Hamilton, avocat de la Lake Superior Power Corp., 3 août 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

³⁵ Henry C. Hamilton, avocat de l’Algoma Central Railway and Lake Superior Power Company, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 6 septembre 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

[T] « existe de bonnes raisons de croire que le gisement ou filon de fer détecté dans ce lieu pourrait se prolonger dans les autres terres adjacentes » et que les 1 000 acres [T] « renferment la totalité de la bordure du lac et réduiront donc sensiblement la valeur du restant de la réserve »³⁶. Le chef Sanson Legarde avait d'ailleurs déjà observé que le manque d'accès à la rive du lac nuirait à son peuple :

[Traduction]

Je vous écris pour me plaindre de la façon dont le gouvernement s'empare des mille acres de notre réserve de Gros Cap. Je peux voir, d'après la méthode d'arpentage, qu'on prend toute la rive et qu'il ne nous restera aucun accès au lac Supérieur. Si le gouvernement prend les 1 000 acres qui sont actuellement arpentées, il ferait tout aussi bien de prendre le restant de la réserve, puisqu'aucun Indien ne voudra transporter des provisions jusqu'à ces rochers pour les y manger, il ne restera aucun endroit où planter quelques pommes de terre ou monter un wigwam, et pour nous en servir comme aujourd'hui. Nous n'en tirerons plus que peut-être 25 ¢ chaque année. Je demande au gouvernement de nous donner la juste valeur de ce qu'il prend, puisqu'il gâte notre réserve au point qu'elle cesse de répondre à nos besoins³⁷.

Le 22 mai 1900, l'administration centrale du MAI, d'accord avec l'appréciation de Van Abbott, demande à ACR un paiement de 5 \$ pour chacune des 1 000 acres. Mais avant qu'il soit possible de régler la question, on découvre que ACR pose une partie de ses rails à l'extérieur des 1 000 acres cédées, et par conséquent empiète sur la réserve.

CESSION 438, 10 SEPTEMBRE 1900

L'agent des Indiens Van Abbott est informé de cet empiètement par des membres de la bande, à l'occasion du paiement des annuités en août 1900. Les représentants de ACR expliquent alors que le couloir ferroviaire est bloqué par une montagne qu'il importe de contourner. Le 16 août 1900, ACR dépose une demande formelle d'acquisition des terres supplémentaires; le 10 septembre 1900, le chef James Cass et onze hommes, [T] « les chefs et notables de Michipicoten et des Indiens qui résident dans le voisinage de notre réserve à Gros Cap », signent une cession en vue de la vente de

³⁶ William Van Abbott, agent des Indiens, Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 11 novembre 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

³⁷ Sansom [*sic*] Legarde, chef de la Première Nation de Michipicoten, à William Van Abbott, agent des Indiens, 1^{er} septembre 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

481,5 acres situées au nord des 1 000 acres cédées précédemment³⁸. On ne fournit pas de liste d'électeurs, mais la lettre d'accompagnement de Van Abbott indique que seuls étaient présents les douze signataires de la cession³⁹. Cette cession est acceptée par le décret C.P. 2345 en date du 9 octobre 1900.

Van Abbott évalue ces terres à 5 \$ l'acre, soit au même prix que les 1 000 acres pour lesquelles aucune somme n'est encore versée. Le MAI demande à ACR un versement de 7 407,50 \$ (1 481,5 acres à 5 \$), mais la compagnie de chemin de fer proteste une fois de plus contre cette évaluation. On recourt donc à l'arbitrage, ACR et le MAI nommant chacun une personne chargée de rencontrer l'autre pour s'entendre sur un juste prix. Le 26 octobre 1901, le comité fait savoir que les 80 acres qui font face au port valent chacune 10 \$, mais que le restant des terres ne vaut que 2 \$ l'acre, pour une valeur totale de 3 603 \$⁴⁰. Cette somme est réglée peu après. Il s'écoule quelques années avant que le MAI reçoive les plans d'arpentage pertinents, et les lettres patentes sont délivrées en 1909 et en 1911.

³⁸ Cession n° 438, 10 septembre 1900, Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1912, édition en fac-similé, Toronto : Coles Publishing, 1971) vol. 3, 317-319.

³⁹ William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 13 septembre 1900, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

⁴⁰ Ministère des Affaires indiennes, *Agreement with Lake Superior Power & Algoma Central Railway*, 26 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

EXPROPRIATION DE L'EMPRISE FERROVIAIRE, 1917

Un coup d'œil sur la carte de la RI Gros Cap révèle que même après ces deux cessions, une ligne de chemin de fer ne pouvait relier le port à Wawa sans traverser des terres de réserve non cédées. Le 6 septembre 1900, l'agent des Indiens Van Abbott envoie à l'administration centrale du MAI un télégramme informant celle-ci qu'aucune emprise ne figure dans la description de la cession qu'il s'apprête à recevoir, et lui demandant des instructions. Sans explication, le MAI lui télégraphie le message : [T] « Pas de cession pour l'emprise »⁴¹. En 1926, ACR dépose une demande d'achat de l'emprise, qui couvre 13,9 acres et que, selon deux mémoires internes du MAI, ACR utilise depuis 1900. ACR convient de la payer à raison de 10 \$ l'acre, après quoi les terres sont expropriées par décret en date du 15 juin 1927.

LES INDIENS DE MICHIPICOTEN EN QUÊTE D'UN LIEU OÙ S'ÉTABLIR

À l'époque de la conclusion du traité, et pendant des années encore, la bande ne vit pas dans la RI 49. Certains de ses membres s'établissent dans des postes à l'intérieur des terres, surtout Chapleau et Missanabie, tandis que d'autres maintiennent un campement d'été au poste de la Compagnie de la baie d'Hudson et dans les environs, au confluent des rivières Michipicoten et Magpie. Aucune suite n'est donnée à la demande d'inclusion de ces terres par le chef lors de la négociation du traité, et ce n'est qu'en 1885 que des arpenteurs sont dépêchés pour y mettre de côté une réserve. Consciente de l'importance des chutes de la rivière Magpie, la Compagnie de la Baie d'Hudson convainc les Indiens de déplacer leur campement sur la rive élevée, soit le côté est de la rivière Michipicoten. C'est là qu'en 1885 les arpenteurs du ministère des Affaires indiennes délimitent un terrain de 197 acres, auquel le Ministère donne la désignation RI 48. Mais l'Ontario ne répond pas aux demandes de mise de côté de ce secteur à titre de réserve et, lors de la découverte d'or proche de Wawa en 1897, bientôt suivie d'un afflux de prospecteurs et d'hommes de métier, la Couronne de l'Ontario vend ces terres à des spéculateurs qui proposent d'y construire un lotissement urbain. Les représentants de l'Ontario invoquent la présence toute proche de la RI 49 pour se justifier, mais conviennent néanmoins de protéger les droits des membres de la bande qui vivent sur ces terres :

⁴¹ Télégramme, J.D. McLean, secrétaire du MAI, à William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, 6 septembre 1900, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

[Traduction]

Il a été établi que les terres ainsi délimitées par votre Ministère [RI 48] se prêtent à l'aménagement urbain. Comme votre Ministère dispose d'une réserve indienne de quatre milles carrés que l'arpenteur James W. Bridgland a délimité pour vous, et qui est concédée par traité auxdits Indiens, il ne semble guère dans l'intérêt public d'empêcher le peuplement d'un précieux lotissement urbain situé en bordure de la rivière Michipicoten. Une portion en a été délimitée et concédée à la Lands Corporation of Michipicoten (Limited), mais le directeur des Mines a déclaré « que les droits des Indiens seront protégés ».

Le plan de subdivision de ce lotissement urbain montre plusieurs maisons : il ne sera donc pas difficile d'accorder aux sang-mêlé ou aux Indiens les lots qu'ils occupent déjà, étant donné que la Compagnie rétrocède à la Couronne des lots dans ce lotissement. Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas dans l'intérêt public de mettre ces terres de côté exclusivement à titre de réserve indienne⁴².

La ruée vers l'or de 1897 ne durera guère, en raison du peu d'importance des gisements aurifères locaux, mais la découverte vers la même époque d'un gros gîte de minerai de fer se révèle d'importance plus durable. La mine Helen est ouverte près de l'actuelle Wawa vers 1898; peu de temps après, le conglomérat qui en est propriétaire, financé aux É.-U., dépose une demande d'achat de terres de la RI 49 en vue de créer les liens ferroviaires et maritimes qui permettront de faire venir les fournitures et d'expédier le minerai. Comme nous l'avons déjà expliqué, 1 481,5 acres sont cédées en 1899 et 1900 à l'Algoma Central Railway ou à ses filiales (qui à l'époque avaient également fait l'acquisition des terres du port cédées en 1855). Une superficie supplémentaire de 13,9 acres est expropriée à cette fin en 1927.

En 1898, l'emplacement du village de la bande de Michipicoten, près de la Compagnie de la Baie d'Hudson, est divisé en lotissements, et les membres de la bande déménagent graduellement vers un nouvel établissement (désigné « Little Gros Cap » ou « Halfway ») qu'ils fondent dans une partie de la RI 49 qu'ils avaient cru non cédée. Mais un arpentage réalisé en 1931 révèle qu'une bonne partie de cet établissement est en fait situé à l'angle nord-ouest des terres cédées en 1855, qui appartiennent alors à l'Algoma Central Railway. En 1935, à l'issue de négociations avec le chemin

⁴² Commissaire adjoint, Crown Lands Ontario, à J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 3 mai 1898, document n° 140, Christine Dernoï, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap RI #49 & the Expropriation of a Railway RoW », dossier de la CRI 2105-30-8-2.

de fer, la bande autorise l'achat de 55,6 acres, à raison de 1 \$ l'acre, à partir de son fonds en fiducie. Mais le MAI ne prend aucune mesure pour restituer à cette parcelle le statut de terre de réserve.

Le village de Halfway a été difficile d'accès dès le début. Des années durant, une simple piste de deux milles située à l'extérieur de la réserve le reliait au port de Michipicoten et, même en 1925, la piste avait besoin d'entretien rien que pour la maintenir [T] « praticable à pied »⁴³. De l'argent de la bande est consacré à son entretien au fil des ans, mais l'évolution du secteur rend son accès si difficile et dangereux que les fonctionnaires du gouvernement recommandent en 1954 de déménager le village dans un lieu plus avantageux :

[Traduction]

La réserve est scindée par l'emprise de l'Algoma Central Railway et par les quais de chargement du port de Michipicoten.

Il était auparavant possible aux Indiens de traverser ces lignes et de passer sous des ponts à chevalets, etc. On arrivait parfois aussi à faire passer un camion ou un wagon. Mais l'extension des activités de la compagnie ont occasionné des changements qui rendent le passage dangereux quel que soit le mode de transport, sauf à pied. Comme on est désormais obligé de transporter les fournitures sur une distance pouvant atteindre un mille, il devient presque impossible aux Indiens de continuer à vivre dans leur établissement actuel.

[...]

Il faut absolument sortir les Indiens de leur village actuel, où ils sont isolés du travail et de l'approvisionnement. Le surintendant Laurence devrait choisir un autre lieu, en consultation avec le chef, où ils pourront déménager en sécurité⁴⁴.

En 1956, le Ministère et l'Algoma Central Railway négocient un accord sur le déménagement des Indiens de Michipicoten. Algoma convient d'acheter le site de Halfway pour 1 \$ l'acre en contrepartie d'un nouveau site de 13,6 acres à Brient, dans le secteur faisant partie de la cession de 1 000 acres; de construire des maisons, des chemins et des égouts; et d'aider à régler les frais de

⁴³ Agent des Indiens au MAI, 27 juillet 1925, cité dans Christine Deroi, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, p. 100, dossier de la CRI 2105-30-10-2.

⁴⁴ F. Matters, superviseur régional du ministère des Affaires indiennes (MAI) à North Bay au MAI, 25 octobre 1954, cité dans Christine Deroi, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, p. 143, dossier de la CRI 2105-30-10-2.

déménagement. Le nouveau site, connu localement sous le vocable « Green Acres », est mis de côté sous la désignation RI 49A par un décret en date du 25 septembre 1958.

Par malheur, le site de Green Acres se révèle mal choisi pour un village. Les maisons et les fosses septiques, construites sur de l'argile, bougent lors du gel hivernal et du dégel du printemps, provoquant des craquements dans les fondations et l'éclatement des fosses. Après que des membres de la bande se sont plaints des conditions dans la réserve, le service de santé d'Algoma visite Green Acres en 1970 et 1971, puis rédige un rapport où abondent les références à des conditions de logement insalubres et à de l'eau contaminée ([T] « les neuf fosses septiques laissent échapper des eaux d'égout brutes qui forment un étang ou qui s'écoulent jusqu'au ruisseau à l'est du village »)⁴⁵. L'emplacement du village tout entier est condamné, puis le ministère des Affaires indiennes se met en quête d'un lieu plus convenable comme village. En 1973, on commence à créer la nouvelle subdivision de la RI 49 sur l'emplacement actuel du village de Michipicoten, soit une plage à l'ouest de l'exploitation minière de Gros Cap en bordure du lac Supérieur.

⁴⁵ Christine Dernoï, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, p. 218.

PARTIE IV

LES REVENDICATIONS : RECHERCHES, NÉGOCIATIONS ET RÈGLEMENT

Un total de treize revendications potentielles ont été analysées et examinées dans le cadre du projet pilote de Michipicoten. À l'achèvement des recherches, la Première Nation a décidé qu'il n'y avait pas eu manquement à une obligation légale dans quatre des treize cas, quatre dossiers qui ont donc été fermés :

- Revendication relative au bois
- Emprise pour les lignes de transport de Great Lakes Power
- Emprise pour les lignes de transport de Ontario Hydro
- Revendication relative au déménagement

Trois cas ont été réglés par renvoi administratif :

- RI 61 de Chapleau
- RI 62 de Missinabie
- Emprise ferroviaire de 1927

Enfin, six revendications ont été présentées et réglées, donnant lieu à une compensation financière totale d'environ 64 millions de dollars, à l'ajout à la réserve de 3 000 acres de terres de la Couronne de l'Ontario, et à l'autorisation d'acquérir 5 400 acres supplémentaires susceptibles d'accéder au statut de réserve :

- Deux revendications sur les arpentages de 1898 et 1899 – réglées en mai 2000 (120 000 \$)
- Trois revendications sur les cessions à Algoma en 1855, 1898 et 1899 – réglées en avril 2004 (11,7 millions de dollars)
- Revendication sur les limites – réglée en janvier 2008 (52,3 millions de dollars et 3 000 acres de la Couronne de l'Ontario)

GRIEFS ANALYSÉS QUI N'ONT PAS DONNÉ LIEU À UNE REVENDICATION

Revendication relative au bois

En juin 1925, la Première Nation de Michipicoten cède le bois marchand récolté dans la RI 49 de Gros Cap. Elle croyait, au début du projet pilote, qu'il y avait dans ce fait matière à une revendication particulière fondée sur une indemnisation insuffisante, mais la recherche menée dans

le cadre du projet pilote n'ayant détecté aucune preuve d'un manquement à l'obligation fiduciaire du Canada, la Première Nation a fait savoir en avril 2001 qu'elle ne procéderait pas au dépôt d'une revendication⁴⁶. Le dossier a été fermé.

Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Great Lakes Power

L'historique de cette revendication a été résumé dans une communication faite par l'avocat de la Première Nation devant l'Association du Barreau canadien en janvier 2004 :

[Traduction]

En 1939, Great Lakes Power Company pose une ligne de transport d'électricité à travers la réserve en vue d'alimenter le secteur portuaire. Elle le fait sans consulter les membres de la Première Nation de Michipicoten, ni en discuter au préalable avec le MAINC.

L'agent des Indiens local découvre ce fait en 1940, après quoi le MAINC accorde une emprise *perpétuelle* sur paiement de 100 \$. Le ministère de la Justice fédéral déclare à l'époque que le chef et les conseillers doivent approuver cette transaction : malgré cela, aucune approbation de cette nature n'a jamais été sollicitée ou obtenue⁴⁷.

Cette revendication, qui faisait l'objet d'un examen par le ministère de la Justice au commencement du projet pilote, a été présentée à la Direction générale des revendications particulières au début de 1996. Mais en août 1998, la Première Nation demande au MJ de la mettre de côté pendant que d'autres revendications sont examinées. En avril 2001, la Première Nation signale son intention de ne pas déposer cette revendication. Le dossier a été fermé⁴⁸.

⁴⁶ Projet pilote de Michipicoten, résumés présentés à des réunions de tous les membres de la table, 20 février 2001 et 24 avril 2001, dossier de la CRI 2105-30-1-2, vol. 3.

⁴⁷ Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien - Ontario, le 29 janvier 2004, p. 10-11.

⁴⁸ Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien - Ontario, le 29 janvier 2004, p. 11.

Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Ontario Hydro

On pourrait dire qu'il s'agit de la revendication qui a lancé le processus de projet pilote, puisque cette emprise a été à l'origine de la première négociation de la Première Nation de Michipicoten qui a fait appel au processus des griefs passés de Ontario Hydro. Selon l'avocat de la Première Nation :

[Traduction]

En 1965, Ontario Hydro envoie au MAINC une lettre demandant une emprise à travers la réserve. Dans sa lettre, Ontario Hydro fait observer que le tracé à travers la réserve permettra de réaliser d'importantes économies. Le MAINC part du principe que l'emprise sera accordée (pour un total d'environ 70 acres) moyennant 300 \$ par an.

Mais la PNM juge insatisfaisants ce montant et les autres conditions de l'accord potentiel entre Ontario Hydro et le MAINC. Après que les négociations furent tombées dans l'impasse, le MAINC sanctionne la construction et l'exploitation de la ligne sans l'approbation réglementaire du chef et des conseillers. Pendant des années, les lignes de transport traverseront la réserve sans autorisation légale⁴⁹.

La revendication concernant Ontario Hydro, tout comme celle de Great Lakes Power, avait été soumise à la Direction générale des revendications particulières au début de 1996 et faisait l'objet d'un examen par le ministère de la Justice au moment du lancement du projet pilote. Elle aussi fut suspendue en août 1998 pendant que d'autres revendications étaient examinées, pour n'être mentionnée à nouveau qu'en avril 2001, lorsque la Première Nation déclare qu'elle y renonce. Selon l'avocat de la Première Nation de Michipicoten, [T] « bien qu'une fois de plus le Ministère n'ait pas eu un comportement exemplaire, le grief avait été réglé directement avec Ontario Hydro »⁵⁰.

Revendication relative au déménagement

Cette revendication découle des multiples déménagements auxquels furent contraints les membres de la Première Nation de Michipicoten afin de trouver un emplacement pour leurs maisons, leurs

⁴⁹ Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien – Ontario, le 29 janvier 2004, p. 11.

⁵⁰ Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien – Ontario, le 29 janvier 2004, p. 11.

écoles et leur collectivité, comme il est indiqué dans le court historique des revendications ci-dessus. La recherche s'est concentrée sur la RI 48, qui avait été arpentée mais non confirmée à titre de réserve, et sur les différents échanges de terres dans le secteur cédé à l'Algoma Central Railway entre 1935 et 1957. À l'issue de cette recherche, toutefois, la Première Nation n'a pu déceler de manquement aux obligations légales du Canada et n'a donc pas présenté de revendication⁵¹.

La Première Nation propose alors un moyen de régler le « grief » ressenti par la collectivité en conséquence des effets dévastateurs des déménagements successifs du village. Des églises catholiques avaient été construites dans chacun de ces peuplements et, jusqu'au dernier déménagement, le clocher avait été retiré, puis intégré dans la nouvelle église. En 1901, le propriétaire de l'Algoma Railway avait fait don à la Première Nation de la cloche de Whitesands, qui est entreposée dans le sous-sol d'une église de Wawa au début des années 1900. L'équipe du projet pilote a appuyé les efforts de la Première Nation en vue de rendre la cloche à la collectivité : à l'été 2003, un clocher est construit devant le cimetière de la réserve, là où se dressait autrefois l'église de Whitesands⁵².

RÉGLÉS PAR RENVOI ADMINISTRATIF

RI 61 de Chapleau et RI 62 de Missinabie⁵³

À la signature du Traité Robinson-Supérieur, les commissaires aux traités signalent qu'il existe deux groupes d'Indiens engagés dans les échanges commerciaux à Michipicoten : un groupe côtier dont le chef est Totomenai, et un groupe intérieur qui n'a pas de chef désigné à l'époque. La réserve à Gros Cap est créée en 1853 au profit du groupe côtier, mais aucune terre n'est mise de côté pour le

⁵¹ Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien – Ontario, le 29 janvier 2004, p. 13.

⁵² Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien – Ontario, le 29 janvier 2004, 17.

⁵³ Cet historique est un résumé de l'étude de Christine Deroi, « History of Indian Reserve No. 61 and 62 at Chapleau and Missinabie and Members of the Michipicoten First Nation », sommaire, novembre 2000. Noter que deux graphies, « Missanabie » et « Missinabie », paraissent dans la documentation. Seule la deuxième est utilisée dans le présent rapport.

compte des membres de la bande de Michipicoten qui vivent à Chapleau, à Missinabie et dans d'autres établissements. Les demandes de terres pour ces gens restent sans écho jusqu'en 1905, date de création de deux réserves – la RI 61 de Chapleau et la RI 62 (Dog Lake) de Missinabie – au moyen de terres achetées par les membres de la Première Nation de Michipicoten à partir de leurs annuités, et pour qui ces réserves sont mises de côté.

Le Traité 9 est négocié en 1906 avec les Indiens qui vivent dans une étendue « qui comprend environ 90 000 milles carrés, [...] arrosée par les rivières Albany et de l'Original »⁵⁴. Parmi les signataires figurent la Première Nation des Cris de Missinabie et la Première Nation des Ojibways de Chapleau. On refuse une réserve aux Cris de Missinabie pour la raison erronée qu'ils possèdent déjà la RI 62 à Dog Lake – erreur qui est consignée dans le registre des terres indiennes du MAINC : en effet, la réserve des Ojibways de Chapleau, la RI 74, a été arpentée juste à côté de la RI 61, et on a inscrit dans le registre des terres indiennes que les deux réserves appartiennent aux Ojibways de Chapleau. Ces erreurs ont été détectées en 1965 par un employé de la section des Terres et des Fiducies à Affaires indiennes, mais aucune suite n'a été donnée à sa recommandation de mettre à jour les dossiers dans ce registre de manière à indiquer les propriétaires véritables des réserves.

Dans sa lettre envoyée le 29 octobre 1996 au ministre, le chef Stone inscrit les RI 61 et RI 62 parmi les griefs à analyser. À partir d'octobre 1998, le chercheur commun, l'avocat du MJ et l'analyste de la Direction générale des revendications particulières collaborent donc à la préparation d'une trousse documentaire à partir des documents déjà recueillis, trousse qui est remise le 8 décembre 1998 au responsable du registre des terres indiennes avec une demande de modification des inscriptions. Le 10 décembre 1998, une ordonnance du registraire modifie les inscriptions, qui indiquent désormais que la RI 61 de Chapleau et la RI 62 de Missinabie ont été établies à l'usage et au profit de la bande indienne de Michipicoten.

Emprise de 1927

Cette revendication porte sur l'expropriation en 1927 de 13,9 acres pour une emprise à travers la réserve de Gros Cap, pour lesquelles des lettres patentes ont été accordées à l'Algoma Central

⁵⁴ *Traité de la Baie James (Traité n° 9) conclu en 1905 et 1906 et adhésions à ce dernier signées en 1929 et 1930* (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3.

Railway. La Première Nation faisait valoir qu'elle n'avait pas été consultée à ce sujet; que l'indemnisation était insuffisante; que la nature du transfert était excessive (une simple emprise aurait suffi à Algoma, au lieu de la propriété sans condition); et que l'accord aurait dû comporter une clause de réversion. Il y avait aussi une allégation d'empiètement, puisqu'il ressortait de la recherche préliminaire que la société ferroviaire s'était servi de ces terres pendant environ 25 ans avant l'expropriation. Conduite dans le cadre du projet pilote, la recherche sur cette revendication est presque achevée en juillet 2000 lorsque l'Algoma Central Railway fait part à la Première Nation de Michipicoten de son intention d'abandonner cette ligne. À la demande de la table de négociation, le Canada exprime un intérêt dans les terres, afin que la Première Nation puisse transformer l'assiette des rails en une route reliant le village à l'autoroute 17. Algoma ayant convenu de restituer les terres pour un montant nominal, la bande décide de ne pas déposer une demande d'indemnisation, mais de se concentrer sur la réversion des terres à l'état de réserve par renvoi administratif⁵⁵. Le 31 janvier 2007, les terres sont cédées à la Première Nation de Michipicoten.

REVENDEICATIONS RÉGLÉES

Deux revendications sur les arpentages (1898 et 1899) – Réglées en mai 2000 (120 000 \$)

Ces deux revendications, qui portent sur l'utilisation du fonds en fiducie de Michipicoten pour payer les arpentages de 1898 et 1899, ne figuraient pas dans la liste des revendications potentielles au début du projet pilote, mais elles ont été découvertes au début des recherches sur les autres revendications.

L'origine de la revendication sur l'arpentage de 1898 remonte à la cession de 1855, qui était assujettie à la condition que les terres seraient arpentées aux frais de l'acheteur. Les terres sont en fait vendues aux intérêts miniers en 1855, mais comme le Canada s'abstient de forcer l'exécution des conditions, aucun arpentage n'est alors réalisé. Le secteur ne sera finalement délimité qu'en 1898 pour régler un différend, c'est-à-dire établir si un quai est situé sur les terres cédées ou dans la réserve de Gros Cap. Comme la bande est la plaignante dans cette affaire, le ministère des Affaires

⁵⁵ Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien – Ontario, le 29 janvier 2004, p. 10.

indiennes prend 133 \$ dans le fonds de la bande pour l'arpentage. Dans sa revendication particulière, la Première Nation de Michipicoten prétend que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en ne faisant pas appliquer les conditions de l'accord de vente de 1855; si le Canada s'en était acquitté, l'arpentage de 1898 aurait été inutile et la bande n'aurait pas été obligée de payer les frais de cet arpentage.

La revendication relative à l'arpentage de 1899 concerne aussi bien la cession de 1899 que la revendication sur les limites. Quand la Première Nation cède les 1 000 acres de la réserve de Gros Cap en 1899, l'arpenteur note qu'il n'arrive pas à repérer l'arpentage initial des limites de la réserve. On prend un décret autorisant le paiement de l'arpentage des limites à partir du fonds de la bande : ainsi, la facture de 601,59 \$ est réglée par le compte en capital de la bande. La Première Nation de Michipicoten fait valoir, dans sa revendication particulière, que le Canada aurait payé tous les frais d'arpentage si le tracé avait été délimité en 1853, lors de l'établissement de la réserve, et que le temps écoulé n'abolit nullement cette obligation.

Ces deux revendications ont été présentées ensemble au ministère de la Justice le 13 août 1997; le Canada a accepté de les négocier le 7 octobre 1998⁵⁶. Dans l'esprit du projet pilote, les négociations en vue du règlement se déroulent très rapidement :

[Traduction]

Comme le *projet pilote de Michipicoten* a pour but d'accélérer le processus normal d'examen des revendications particulières, l'équipe de négociation de la Première Nation de Michipicoten a fait pression sur le représentant du Canada pour qu'il présente une offre de règlement des deux revendications relatives à l'arpentage dès que raisonnablement possible après leur acceptation aux fins de négociation.

Il existait deux raisons pour procéder ainsi. Tout d'abord, au contraire de la plupart des autres revendications particulières de Michipicoten, celles relatives à l'arpentage sont relativement petites et simples, parce que l'on connaît précisément les montants illégalement prélevés dans le compte de la Première Nation de Michipicoten, et que les dates de ces prélèvements ne font pas de doute.

En deuxième lieu, l'équipe de négociation jugeait qu'il était dans l'intérêt de la Première Nation de Michipicoten de procéder rapidement et de manière décisive, de

⁵⁶ Paul Cuillerier, directeur général de la Direction générale des revendications particulières, au chef Sam Stone, 3 septembre 1998, et Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes, au chef Sam Stone, 7 octobre 1998, dossier de la CRI 2105-30-7-1.

façon à montrer l'approche pratique adoptée par le chef et les conseillers envers le règlement de nos revendications particulières dans un délai « raisonnable » au moyen du *projet pilote de Michipicoten*⁵⁷.

Le 11 décembre 1998, le Canada offre un règlement de 120 000 \$ (70 000 \$ pour compenser l'utilisation abusive des fonds de la bande et 50 000 \$ pour les frais de négociation) que le chef et les conseillers acceptent le 28 janvier 1999, puis encore le 27 mars 1999, à la suite d'une élection du conseil de bande. Les parties entament sans délai la rédaction d'un accord de règlement, paraphé par le chef et par le négociateur du Canada. Le 13 mai 2000, la Première Nation organise un vote de ratification, à l'occasion duquel une majorité des électeurs se prononcent en faveur du règlement.

Les trois cessions à Algoma (1855, 1899 et 1900) – réglées en avril 2004 (11,7 millions de dollars)

Ces trois revendications distinctes touchent les transactions foncières avec l'Algoma Central Railway. Comme elles avaient des éléments communs, elles ont été regroupées dans la mesure du possible, conformément aux objectifs du projet pilote, en vue d'épargner du temps et de l'argent aux étapes de la recherche, de l'examen et des négociations.

Cessions à Algoma en 1899 et 1900

Dans sa revendication présentée au Canada le 14 janvier 1998, la Première Nation soutient que ces deux cessions étaient invalides, parce que le quorum réglementaire d'électeurs, selon les exigences électorales de l'*Acte des Sauvages*, faisait défaut dans les deux cas. Le 7 décembre 1998, le sous-ministre par intérim des Affaires indiennes informe le chef Stone que le Canada accepte les revendications de 1899 et de 1900 à des fins de négociation⁵⁸. Les parties optent d'entamer le travail préliminaire à l'égard de ces revendications (c'est-à-dire conclure un protocole d'entente sur les négociations, identifier les chefs de réclamation, et déterminer et lancer les études nécessaires), mais

⁵⁷ John Peterson, chef de la Première Nation de Michipicoten, « Report to the Members of Michipicoten First Nation Regarding the Proposed Settlement of Two Survey Claims », 27 mars 2000, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 2.

⁵⁸ Warren Johnson, sous-ministre adjoint intérimaire, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef Sam Stone, 7 décembre 1998.

aussi d'attendre l'avis juridique sur la cession de 1855 avant de les négocier, afin que, si cette dernière est elle aussi acceptée, les trois revendications puissent être négociées ensemble.

Revendication relative à la cession de 1855

Cette revendication porte sur la cession et la vente présumées à l'entrepreneur minier George K. Smith, en 1855, de 640 acres de la RI 49 de Gros Cap, terres qui seront par la suite fusionnées aux avoirs du groupe d'entreprises Algoma. Dans sa revendication particulière, la Première Nation soutient que la cession était invalide, parce qu'aucune réunion ou assemblée publique des membres de la Première Nation de Michipicoten n'avait été organisée et qu'aucun représentant de la Couronne n'était présent lorsque Smith a rencontré le chef Totomenai, en contravention des dispositions de la Proclamation royale de 1763. La revendication est présentée au Canada le 26 juin 1998. L'examen juridique prend plus de temps que la normale parce que la revendication remonte à 1855, avant la Confédération, et qu'il n'existe que peu de précédents, mais elle est finalement acceptée aux fins de négociation le 3 octobre 2000⁵⁹.

Négociation des revendications relatives aux cessions à Algoma

Les parties conviennent de lancer quatre études pour établir les pertes économiques subies par la Première Nation en conséquence de ces transactions foncières irrégulières : deux évaluations foncières, une étude sur la perte d'usage forestier et une étude sur la perte de loyer. Pour cette dernière, la méthode convenue est le fruit des efforts de l'équipe en vue de régler les problèmes par la coopération :

[Traduction]

Dans l'esprit du *projet pilote*, le Canada et la Première Nation de Michipicoten ont recouru à une méthode innovatrice de « perte de loyer » pour évaluer la perte d'usage. Dans cette optique, on a établi un loyer hypothétique imposé à Algoma pour la période durant laquelle les terres cédées illégalement ont été occupées⁶⁰.

⁵⁹ Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes, au chef John Peterson, Première Nation de Michipicoten, 3 octobre 2000.

⁶⁰ Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien – Ontario, le 29 janvier 2004, 10.

Commencé en décembre 2000, avec le concours du coordonnateur des études de la CRI, le travail sur tous ces rapports a été mené à bien en juillet 2002.

En mars 2003, le Canada propose un règlement qui comprend 11,7 millions de dollars en espèces et la recommandation de restituer 2 111 acres à l'état de réserve. En août 2003, un accord de principe est en place; une majorité écrasante des membres de la Première Nation se prononce en faveur de l'offre lors du vote de ratification tenu le 1^{er} novembre 2003. Le ministre des Affaires indiennes signe l'accord de règlement le 16 mars 2004. L'argent du règlement est transféré à la Première Nation en avril 2004, puis une cérémonie de signature se tient dans la collectivité le 26 mai 2004.

Revendication sur les limites⁶¹ – Réglée en janvier 2008 (52,3 millions de dollars, plus 3 000 acres de terres de la Couronne de l'Ontario)

La recherche et l'examen juridique du rapport historique, et la collecte de documents, sont achevés en février 2000. En mars 2000, la Première Nation présente aux gouvernements du Canada et de l'Ontario sa revendication particulière dans laquelle elle fait valoir que les limites est et ouest de la RI 49 de Gros Cap, arpentées en 1899, ne correspondent pas à sa conception de l'emplacement et de la taille de la réserve qui devait être mise de côté, en application du Traité Robinson-Supérieur de 1850 et de l'accord de 1853 avec J.W. Keating concernant les limites de la réserve. Le Canada accepte la revendication aux fins de négociation le 30 janvier 2003⁶². Ce n'est qu'au début de 2006 que l'Ontario commence à participer aux discussions.

Le Canada et la Première Nation de Michipicoten entament les négociations sur la revendication relative aux limites en mai 2003; la Commission des revendications des Indiens continue à faciliter ces rencontres bilatérales, comme elle le fait depuis le début du projet pilote. Les

⁶¹ Le contexte historique est un résumé d'un avant-projet par Christine Deroi & Associates, « Michipicoten First Nation Claim Concerning the Boundaries of the Indian Reserve Under the Provision of the Robinson Superior Treaty », février 2000, et Christine Deroi & Associates, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap I.R. Reserve #49 & the Expropriation of a Railway RoW (The Algoma Central Railways Surrenders) 1888-1928 », décembre 1997.

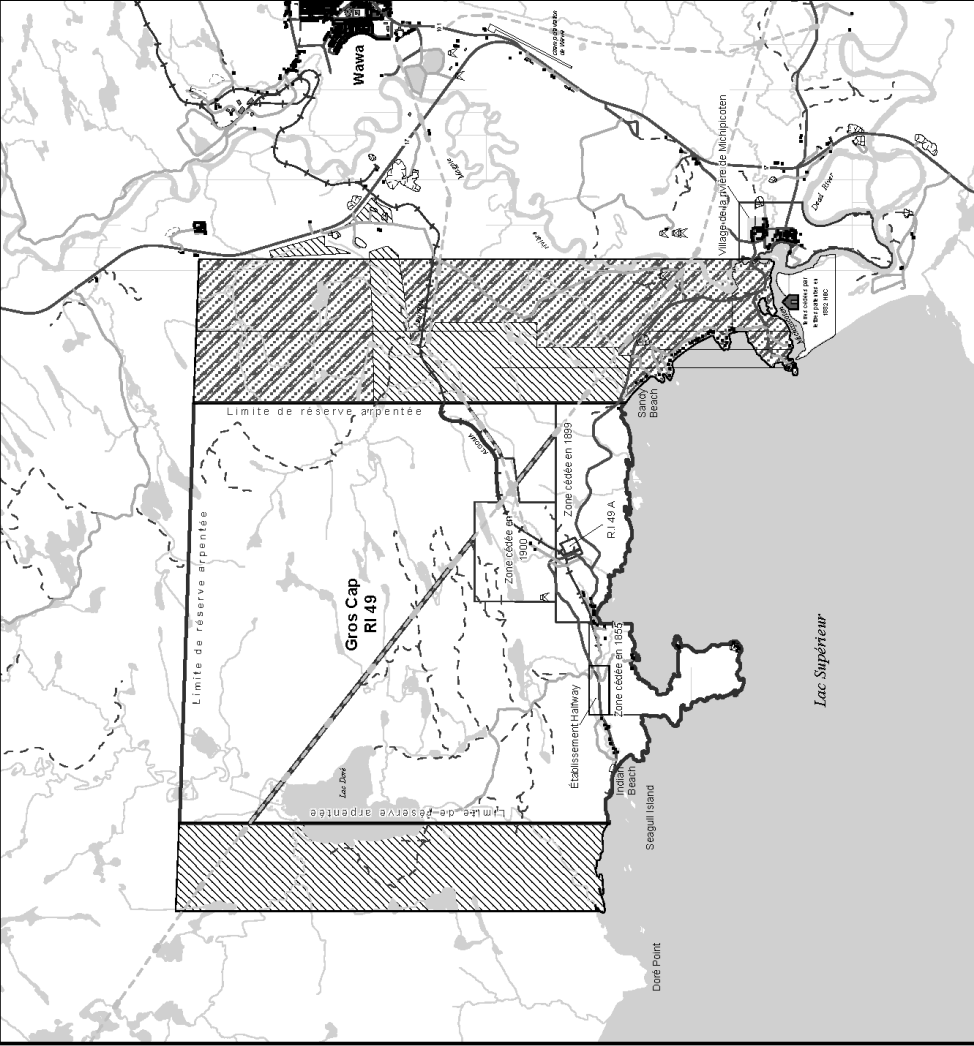
⁶² Lettres de Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et de Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef John Peterson, 30 janvier 2003, dossier AINC B8260-680.

éléments de ces négociations comprennent notamment un protocole de négociation; la participation de l'Ontario; la superficie et l'emplacement des terres; les terres de substitution; les ajouts aux réserves; les méthodes autres que l'étude standard; la stratégie de communication; et la répartition individuelle de l'argent du règlement.

Avant tout, les parties conviennent d'appuyer le projet pilote sur le protocole d'entente déjà en place et signé le 9 juin 1999. Elles conviennent aussi, aux fins de l'évaluation des terres et des études de perte d'usage nécessaires au cours des négociations, que la grande réserve à laquelle avait droit la Première Nation aurait occupé environ 6 300 acres dans deux secteurs adjacents aux limites est et ouest de la RI de Gros Cap, telle qu'arpentée à l'origine.

Dans l'esprit de l'objectif global du projet pilote – rechercher des méthodes innovatrices susceptibles d'épargner temps et argent – le Canada propose que la table envisage une autre méthode : plutôt que d'entreprendre de nouvelles évaluations foncières et études de perte d'usage relatives aux limites revendiquées, la table pourrait étudier s'il était possible d'extrapoler les données des récentes études effectuées relativement aux revendications sur les cessions à Algoma, et de reporter ces valeurs de 2001 à aujourd'hui. Cette méthode était envisageable en l'espèce parce que a) les études relatives à Algoma étaient récentes, b) elles portaient sur des terres adjacentes aux terres de la revendication sur les limites, c) les périodes couvertes par les deux revendications précitées étaient comparables. En juin 2004, un expert engagé par les parties confirme que l'extrapolation de telles données constitue une méthode logique. Les parties conviennent donc de collaborer à la mise à jour des chiffres relatifs aux évaluations des terres, de même qu'aux études sur la perte de loyer et la perte d'exploitation forestière provenant des négociations sur les cessions à Algoma.


Par ailleurs, les parties s'entendent pour mener une recherche conjointe sur plusieurs questions non abordées dans les études relatives à Algoma, notamment un aperçu de l'utilisation historique des terres revendiquées en vue d'identifier les utilisations économiques que les études antérieures n'ont pas prises en compte; la délimitation de points le long de la limite est théorique; une évaluation historique de la production d'énergie hydraulique; et la juste valeur marchande actuelle, sans les améliorations, de deux sites hydroélectriques sur la rivière Magpie, à l'angle sud-est des terres supplémentaires. La CRI fait office de coordonnateur du travail sur toutes ces études, qui sont menées à bien en janvier 2007.




Limite de la revendication de la Première Nation de Michipicoten

Légende

 Poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson - établi vers 1800

 Bloc ouest de la revendication et assises territoriales étendues et terres admissibles. (Terre du règlement à être recommandée comme réserve).

 Résidu du bloc est de la revendication à être cédé.

 Édifice

 Route principale

 Route secondaire

 Étendue d'eau

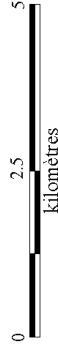
 Chemin de fer

Note :

Ce dessin est pour fins d'illustration seulement et ne devrait pas être utilisé pour d'autres fins. Les limites sont approximatives et sont montrées qu'à titre indicatif seulement et sont sujet d'un arpentage.

Sources :

OBM 1 : 200,000, Tiles: 20-16-6500-53000, 20-16-6600-53100, 20-16-6500-53100, 20-16-6600-53100, 20-16-6500-53200, 20-16-6600-53200, Dignity, 1980.
NTDB 1 : 50,000, Tiles: 41NIH4, 41NI15, 42CO2, 42CO3, DMTI Spatial, janvier 2003.



Projection Mercator transverse universelle (NAD 27 Canada) Zone 16
Echelle immobilière des services de la direction géomatique
TPSCC pour le MAINC, septembre 2006.

Province d'Ontario

Il est nécessaire que l'Ontario participe aux négociations des revendications territoriales antérieures à la Confédération, selon la politique fédérale sur les revendications particulières. Au début de 2006, le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario mène à bien ses recherches et son examen juridique relatifs à la revendication sur les limites de Michipicoten, et convient de négocier un règlement. Mais en vertu de sa politique actuelle, la province n'accepte pas les négociations facilitées par la CRI⁶³, tandis que le Canada et la Première Nation, très satisfaits de la fonction exercée par la CRI dans le projet pilote, souhaitent maintenir cette relation sur tous les sujets qui ne concernent pas l'Ontario. Les négociations se divisent donc en deux tables : une réunion de la Première Nation de Michipicoten avec l'Ontario, sans la CRI, pour discuter de la question des terres de la Couronne provinciale; et une réunion de la Première Nation avec le Canada, facilitée par la CRI, au sujet de l'indemnisation financière.

En août 1991, la Première Nation de Michipicoten avait signé un accord-cadre sur le territoire et l'expansion du territoire avec le Canada et l'Ontario.

Par cette entente, les parties s'engageaient à faire de leur mieux pour négocier et conclure des accords soit en vue d'établir une base de territoire de réserve pour des Premières nations signataires sans territoire soit en vue d'agrandir le territoire des réserves existantes des Premières nations signataires qui est devenu trop petit pour répondre, entre autres, aux besoins de logement et de développement économique des peuples⁶⁴.

Les négociations sur les terres à ajouter à la réserve en vertu de l'accord-cadre ont été suspendues lorsque l'Ontario a accepté de négocier la revendication concernant les limites : en tout état de cause, les terres visées par ce processus seraient incluses dans le règlement de la revendication concernant

⁶³ Voir Kim Fullerton, « Délibérations du comité sénatorial permanent des Peuples autochtones », fascicule 7, Témoignages, réunion à Ottawa le 4 octobre 2006, 17.
http://www.parl.gc.ca/39/1/parlbus/commbus/senate/com-f/abor-f/07evb-f.htm?Language=F&Parl=39&Ses=1&com_id=1 (document consulté le 20 mars 2007).

⁶⁴ Feuille de renseignements, hiver 2005, Première Nation de Pays Plat – Négociations pour un territoire ou l'expansion du territoire d'une Première nation.
<http://www.aboriginalaffairs.osaa.gov.on.ca/francais/negotiate/paysplat/paysplat.pdf> (document consulté en avril 2007).

les limites. Un croquis réalisé par le MAINC en septembre 2006⁶⁵ illustre les 3 000 acres de terres de la Couronne provinciale, à l'est et à l'ouest de la RI 49, qui doivent être ajoutées à la réserve de la Première Nation de Michipicoten dans le cadre du règlement précité.

Règlement offert par le Canada

Le 14 juin 2007, le Canada offre un règlement, que la Première Nation accepte par résolution du conseil de bande en date du 28 juin 2007. Le règlement négocié prévoit une indemnité financière de 52,3 millions et l'autorisation d'acquérir un maximum de 3 335 acres à ajouter aux terres de réserve de la Première Nation.

Ratification

L'accord de règlement a été soumis à la ratification par la Première Nation de Michipicoten le 12 janvier 2008. Le taux de participation au vote a été exceptionnel, en conséquence directe d'une communication régulière et entière avec les membres de la bande sur toutes les questions liées aux négociations : plus de 80 % des électeurs ont voté, dont 97 % ont ratifié l'offre d'indemnisation.

⁶⁵ Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, bulletin de la Négociation de la revendication sur les limites de la réserve de la Première nation de Michipicoten, octobre 2006 (modifié le 27 novembre 2006), disponible à l'adresse suivante: http://www.aboriginalaffairs.osaa.gov.on.ca/francais/negotiate/michipicoten/newsletter_06.html (document consulté en mars 2007).

PARTIE V

CONCLUSION

Le projet pilote de Michipicoten s'est révélé une réussite sans précédent. Il a atteint ou dépassé les objectifs sur le plan des économies de temps et d'argent, et il a exercé une influence bénéfique sur la collectivité en rassemblant ses membres éparpillés pour qu'ils s'informent sur l'histoire et les traditions de leurs ancêtres. La Commission des revendications des Indiens adresse ses félicitations à tous les membres de l'équipe du projet pilote de Michipicoten, qui sont venus à la table et y sont restés en vue de créer une unité en coopération déterminée à régler une fois pour toutes ces griefs de longue date.

Trois chefs des Michipicoten ont pris part aux négociations au cours des 11 années du projet pilote : Sam Stone, John Peterson et Joe Buckell. Ces chefs ont toujours fait preuve de la volonté de régler les griefs et d'aller de l'avant, quand ils siégeaient à la table de négociation aussi bien que lorsqu'ils rencontraient des membres de la collectivité. L'avocat de la Première Nation, Kim Alexander Fullerton, et son conseiller en négociations, Trevor Falk, l'ont accompagnée tout au long du processus. Christine Deroi a mené toutes les recherches historiques conjointement pour la Première Nation et le Canada. Linda Rychel a fait fonction d'avocate pour le Canada; Liane Luton a été l'analyste des revendications pendant toute l'étape des recherches. Wayne Wallace et Douglas Patterson ont négocié pour le compte du Canada. Le projet pilote de Michipicoten a abouti en grande partie grâce à l'engagement pris par ces personnes de maintenir leur participation jusqu'à ce qu'intervienne un règlement juste et équitable des revendications et des griefs.

Les réunions ont été présidées par la Commission des revendications des Indiens. Les fonctions administratives exécutées par son personnel – organiser des réunions, préparer des résumés des rencontres, etc., – ont permis aux parties de consacrer tout leur temps et toutes leurs ressources au règlement des revendications.

Le processus des revendications particulières a subi beaucoup de changements depuis le lancement du projet pilote, dont certains sont directement attribuables au succès des travaux de Michipicoten. Il reste beaucoup d'éléments constructifs de ce projet pilote susceptibles d'être adaptés et intégrés au processus de présentation et d'examen des revendications, et aux négociations de

règlement, pour faire en sorte que les procédures gagnent en efficacité et en pertinence pour les collectivités des Premières Nations :

- Veiller à financer suffisamment la préparation des revendications pour que toutes les Premières Nations puissent faire appel à des chercheurs et des avocats qualifiés.
- Faire circuler des lignes directrices et des critères récents relatifs à l'établissement de différents types de revendications particulières, et créer un mécanisme qui permette aux chercheurs et aux avocats de la Première Nation de demander des clarifications et une aide pendant qu'ils préparent une revendication. Inclure dans ce qui précède une méthode pour diffuser les documents du domaine public détenus par le gouvernement et qui découlent d'une recherche sur des revendications semblables.
- Envisager de « regrouper » les revendications qui ont des éléments historiques communs. Ainsi, le projet pilote de Michipicoten a épargné beaucoup de temps et d'argent, à l'étape aussi bien de la recherche que des négociations, en examinant simultanément les trois revendications sur les cessions à Algoma.
- Prévoir une facilitation neutre par un tiers, à l'exemple de celle assurée par la CRI à toutes les réunions. Les fonctions administratives exécutées par la CRI permettent aux parties de se concentrer sur les questions de fond relatives aux revendications et aux négociations. Les antécédents en médiation et la présence assidue du président garantissent le bon déroulement des réunions, de même que la possibilité de régler les petits problèmes à mesure qu'ils surgissent, pour éviter qu'ils s'aggravent au point d'exiger une médiation formelle ou de provoquer la rupture des discussions.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente

Fait le 20^e jour d'octobre 2008.

ANNEXE A

**Chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à
Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 29 octobre 1996**

Première Nation de Michipicoten

Box 1, Site 8, RR 1, Wawa (Ont.) P0S 1K0
Tél. : 705-856-1993 - Téléc. : 705-856-1642

[Traduction]

Le 29 octobre 1996

L'honorable Ron Irwin

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Chambre des Communes
Pièce 583, édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

OBJET : PROPOSITION D'UN PROJET SPÉCIAL AVEC LA PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN

Monsieur,

Établie proche de Wawa (Ontario), la Première Nation de Michipicoten est signataire du Traité Robinson-Supérieur de 1850. À l'origine, notre réserve devait être délimitée au moyen de l'unité de mesure française, la « lieue ». On lui a substitué le mille anglais et la plupart de nos terres nous ont été subtilisées avant même que notre réserve soit créée. La première cession est intervenue à peine cinq ans plus tard, en 1855, lorsqu'un mille carré nous a été enlevé sous la seule autorité de la signature du chef. En 1899, mille acres sont cédées, puis 481,5 acres de plus l'année suivante. Ici encore, les circonstances entourant ces deux cessions sont très douteuses : elles profitent à l'Algoma Central Railway, puis servent à mettre en valeur des mines de fer dans le secteur.

En 1927, l'Algoma Central Railway demande une emprise à travers notre réserve – au lieu de quoi, le Canada lui vend purement et simplement les terres en question. Il ne restait plus alors à notre Première Nation de bonnes terres sur lesquelles vivre, et la plupart de nos gens devaient tirer leur subsistance du peu de terres restantes. En 1935, nous sommes contraints d'acheter 55,6 acres du chemin de fer rien que pour avoir un lieu de résidence. Ces terres n'ont jamais été ajoutées à la réserve – et même celles-ci nous ont été enlevées en 1956 en vertu d'un accord d'échange très insolite, qui nous a obligés à déménager une fois de plus.

Au début des années 1900, les membres de Michipicoten achètent deux réserves au nord de Michipicoten : les réserves n° 61 de Chapleau et n° 62 de Missinabie. En 1950, à l'issue d'une série d'opérations tout à fait bizarres, le Canada transfère la réserve n° 61 à la Première Nation Ojibway de Chapleau, et traite la réserve n° 62 comme si elle appartenait à la Première Nation crie de Massinabie – le tout sans compensation ou permission. Les

- 2 -

L'honorable Ron Irwin
Le 29 octobre 1996

Michipicoten cherchent depuis des années à régler ces griefs historiques selon le processus des revendications particulières, mais en vain. Nos demandes d'information et d'aide sur les questions de revendications, adressées aussi bien à l'Union des Indiens de l'Ontario qu'à AINC, remontent jusqu'au début des années 1970. Nos demandes d'aide n'ont trouvé aucun écho.

Rien de solide n'a été accompli avant que les Michipicoten ne participent au processus des griefs passés de Ontario Hydro en 1993, processus qui met à leur disposition assez d'argent pour étudier l'histoire complète de l'acquisition par Ontario Hydro d'une emprise à travers la réserve dans les années 1960. L'accord juste et honorable conclu avec Ontario Hydro a été célébré par un festin dans notre collectivité au début de cet été.

Le processus engagé avec Ontario Hydro nous a permis d'étudier une partie suffisante de notre histoire pour déposer deux revendications particulières : la première concerne l'emprise accordée à Ontario Hydro et la deuxième, une emprise accordée à Great Lakes Power. Toutefois, nous ne disposons d'aucun fonds supplémentaire pour étudier et présenter d'autres revendications.

La Première Nation de Michipicoten participe aux négociations sur le territoire ou l'expansion du territoire (TET) (Land and Larger Land Base Négociations) par l'intermédiaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario. Dans ce cadre, on nous a informé qu'il nous est impossible de recouvrer nos terres, parce que nous n'avons pas déposé de revendications particulières! Une bonne partie des terres prises à des fins ferroviaires est désormais en vente : nous n'avons pas les moyens de l'acheter et nous craignons de perdre la chance de récupérer une partie de nos terres de réserve historiques.

Je joins un « plan préliminaire », daté du 4 décembre 1995 et préparé par Waters Edge Consulting Inc., qui décrit certaines des tractations foncières et cessions douteuses à l'égard de nos terres, et qui établit un plan de travail proposé. On trouvera aussi une lettre de F.J. Singleton, directeur de la Direction des terres de réserve et des fiducies, adressée le 25 octobre 1983 à E.G. Morton, directeur des Réserves et des fiducies pour la Région de l'Ontario, exposant les nombreuses cessions de terres de la réserve indienne n° 49 de Gros Cap (Michipicoten).

Notre Première Nation est engagée dans plusieurs projets de développement économique, notamment une petite centrale hydroélectrique sur notre réserve. Nous souhaitons exploiter nos forces et le potentiel véritable de ces territoires et de nos gens mais, pour cela, nous devons régler les griefs du passé contre le Canada et reprendre en main notre territoire dans toute la mesure du possible.

Dans cette optique, nous émettons la proposition suivante : nous souhaitons vous rencontrer afin de discuter d'un plan de travail et d'un budget pour un projet spécial d'identification, d'étude et de règlement de toutes les revendications particulières des Michipicoten, selon des critères de cohérence, coopération et rapidité. Nous sommes disposés à mener une recherche historique commune et à définir ensemble les questions

- 3 -

L'honorable Ron Irwin
Le 29 octobre 1996

en litige, à coordonner la recherche juridique et, au besoin, à soumettre un mémoire commun au ministère de la Justice. À n'importe quel stade, nous serions heureux de la participation de l'Ontario.

Le grand nombre de questions de revendications qui sont importantes, mais relativement peu étudiées, offre une occasion unique au Canada et aux Michipicoten de concevoir et d'appliquer un processus spécial. Ma Première Nation attache une importance primordiale à ces revendications : elle est donc prête à consacrer le temps et l'énergie qu'il faut pour assurer le bon fonctionnement de ce projet spécial. Il nous manque seulement les ressources nécessaires.

Ces questions sont aujourd'hui d'une extrême urgence. Nous ne pouvons nous permettre d'attendre, puisqu'une partie de nos terres détenues à l'heure actuelle par Algoma Ore Company risque d'être vendue à des tiers, et donc perdue à jamais. Même si seules les revendications accélérées actuelles sont acceptées et réglées rapidement, nous pourrions réinvestir les indemnités reçues dans d'autres revendications non réglées. Nous avons demandé l'aide de l'Union des Indiens de l'Ontario, mais elle nous informe qu'elle n'a pas d'argent supplémentaire à consacrer à la recherche et au développement relatifs aux revendications. Notre part des fonds consentis par AINC à cette Union pour les recherches sur les traités est absolument insuffisante pour un projet aussi ambitieux que le nôtre. Le Conseil du traité de 1850 avec les Ojibways de 1850 ne dispose d'aucune ressource susceptible de nous aider sur ces questions.

Je vous prie donc de nous faire savoir dès que possible quand vous pourrez nous rencontrer. Nous aimerions si possible vous faire visiter nos terres et tenir ces discussions dans notre collectivité. Si vous êtes empêché de venir, nous sommes prêts à vous rencontrer à Ottawa. J'ai demandé à notre avocat, Kim Fullerton, de faire le suivi avec votre personnel sur ces questions.

Meegwetch

[signature]

Le chef Sam Stone

Pièces jointes

Première Nation de Michipicoten

Box 1, Site 8, RR 1, Wawa (Ont.) P0S 1K0
Tél. : 705-856-1993 - Téléc. : 705-856-1642

PREMIÈRE NATION DE MICHIPITOCEN

PLAN PRÉLIMINAIRE

RECHERCHES HISTORIQUES ET
PRÉPARATION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
POUR LA RÉSERVE DE GROS-CAP

LE 4 DÉCEMBRE 1995

Introduction

La Première Nation de Michipicoten a dressé le plan suivant en vue de réaliser des recherches systématiques sur les différentes cessions et expropriations de ses terres de réserve. Cette méthode a pour but d'utiliser la documentation produite par cette recherche pour rédiger des rapports sur les revendications particulières à présenter au Canada, en vue de leur négociation et de leur règlement éventuels.

Normes de recherche documentaire

Le ou les chercheurs seront tenus de s'acquitter de leur travail de manière à atteindre ou à dépasser les normes et les critères établis par les Affaires indiennes (Direction des revendications particulières).

Pour maintenir les frais « de lancement » aussi bas que possible, la recherche documentaire initiale sera orientée, et pourrait donc ne pas englober toutes les questions. À ce stade, certaines sources d'information potentielles pourraient ne pas être vérifiées, à condition que la recherche produise suffisamment d'indices pour préparer un rapport sur la revendication particulière, et à condition aussi que l'avocat donne son accord.

À mesure que progresse la recherche documentaire sur les revendications particulières relatives aux terres de la Première Nation de Michipicoten, on préparera un index principal (format papier et format électronique) conforme aux besoins en matière d'autonomie gouvernementale. Il faudra veiller à ce que tous les documents soient correctement catalogués et entreposés, pour référence ultérieure.

PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières

Rapports sur la revendication particulière

Pour chaque cession ou expropriation, on doit préparer un tel rapport, qui résume les faits historiques mis à jour par la recherche documentaire, placés dans le contexte indiqué par les entrevues avec les anciens et les autres sources d'information semblables. Chaque version préliminaire d'un rapport de revendication particulière doit indiquer clairement le fondement de cette revendication, et faire l'objet d'un examen par un conseiller juridique pour veiller à ce que son libellé soit correct sous l'angle juridique. Néanmoins, il faut éviter que le contenu ou le ton de ce rapport soit trop « légaliste ».

Le chef et les conseillers de la Première Nation de Michipicoten établiront les priorités de travail à l'égard de ces rapports, et donneront leur approbation finale à chaque rapport avant qu'il soit présenté au Canada.

Priorités (générales)

On accordera la priorité aux revendications particulières qui semblent les plus simples ou les plus restreintes, pour les « mettre en train » en peu de temps, parce que les délais entre la date de présentation et la décision par le Canada de négocier ou non un règlement sont relativement longs. Les travaux préparatoires dans de tels cas courent peu de risques d'être très coûteux, outre qu'ils contribueront aux connaissances générales sur certaines des autres grandes cessions et expropriations. La possibilité d'une revendication sur les limites (lieues par comparaison avec milles) ne sera étudiée qu'après que la plupart des autres revendications particulières auront été étudiées et présentées.

Plan de travail (préliminaire)

Les revendications particulières suivantes sont présentées en ordre de priorité, bien que cet ordre soit établi en fonction du peu d'information dont nous disposons à l'heure actuelle. Les priorités à l'égard de chaque revendication particulière seront soumises à l'approbation du chef et des conseillers. Pour les autres, on est relativement peu sûr de leur classement sur la liste.

Les coûts estimatifs présentés ci-après pour guider une revendication particulière jusqu'au stade de la présentation initiale au Canada se fondent sur des informations peu abondantes. Quand elles sont fournies, les estimations pour la recherche documentaire sont considérées assez précises, mais il est impossible d'évaluer le travail subséquent jusqu'à l'achèvement de cette recherche.

La liste n'est pas exhaustive : à mesure que d'autres informations deviennent disponibles, on prévoit que des revendications particulières supplémentaires seront mises au jour.

1. Ligne de transport d'électricité de Great Lakes : La recherche sur cette revendication particulière a déjà été faite dans le cadre des négociations avec Ontario Hydro, et une ébauche de rapport est prête. Il y a eu empiètement – la ligne fut construite avant toute

PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières

discussion avec les Affaires indiennes ou avec le chef et les conseillers –, le chef et les conseillers n'ont jamais donné leur consentement, et la compensation était insuffisante.

Cette revendication particulière pourrait être présentée en janvier 1996. Le coût total serait inférieur à 3 000 \$ (parce qu'il ne comprend pas les recherches payées à partir du budget d'Ontario Hydro et que la revendication est sans complication). Il s'agirait d'une revendication « accélérée » (dont l'indemnisation s'élèverait à moins d'un demi-million de dollars).

2. Ligne de transport d'électricité d'Ontario Hydro : L'indemnisation que Ontario Hydro a versée en 1984, puis encore dans le cadre des négociations actuelles, est sans rapport avec l'omission par le Canada de protéger les intérêts de la Première Nation de Michipicoten. Ici encore, la recherche sur la revendication particulière est déjà faite, et elle serait sans doute classée à titre de revendication « accélérée ».

On pourrait, en s'appuyant sur la recherche et le travail déjà effectués, guider cette revendication particulière jusqu'au stade de la présentation au Canada pour environ 7 000 \$. Comme tous les documents sont disponibles, cette présentation pourrait être faite en février 1996.

3. Emprise ferroviaire (1927) : L'article 46 de la *Loi des Indiens* autorisait les expropriations à des fins publiques, mais seulement à concurrence de ce qui est nécessaire en fait. En l'occurrence, la société de chemin de fer avait besoin d'une emprise, et non de la propriété, et le Canada n'aurait pas dû en accorder davantage. Si on accorde une priorité relativement élevée à cette revendication, c'est qu'elle nous paraît relativement solide et plutôt claire. Le récent rapport de la Commission des revendications des Indiens sur la bande de Sumas (février 1995) est pertinent en l'espèce.

Le coût devrait être inférieur à 12 000 \$, dont 3 000 \$ environ pour la recherche documentaire. Cette revendication particulière pourrait vraisemblablement être présentée au printemps 1996, selon la disponibilité des dossiers.

4. Cession de 1 000 acres (1899) et de 481,5 acres (1900) : Il semble établi que ces cessions visaient à faciliter l'exploitation minière et l'expansion du port de Michipicoten. L'Union a apparemment mené quelques recherches sur cette situation au milieu des années 1980, mais la série de documents semble incomplète et dépourvue d'un index de documents ou d'un registre des dossiers examinés.

La recherche documentaire nécessaire pourrait être achevée au milieu de 1996, à un coût d'environ 5 000 \$. On pourrait ensuite évaluer le travail à faire pour mettre la revendication particulière en état d'être présentée.

Il est impossible de déterminer à l'heure actuelle s'il est dans l'intérêt de la Première Nation de Michipicoten de présenter les deux cessions séparément ou ensemble.

PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières

5. Réserves n° 61 de Chapleau et n° 62 de Missinabic : Les membres de la Première Nation de Michipicoten ont payé eux-mêmes pour l'achat de ces réserves au début des années 1900. En 1950, le Canada transfère la réserve n° 61 de Chapleau à la Première Nation Ojibway de Chapleau, signataire du Traité n° 9. Pendant des années, le Canada a considéré que la réserve n° 62 de Missinabic appartenait aux Cris de Missinabic, eux aussi signataires du Traité n° 9.

Une estimation détaillée de la recherche documentaire (10 000 \$) a été réalisée, mais il n'est pas actuellement possible d'évaluer les autres frais. La recherche pourrait être menée à bien au milieu de 1996.

6. Bois d'œuvre (1925) : La revendication particulière pourrait être entièrement axée sur la correspondance entre l'argent reçu et la valeur du bois abattu. Les frais de recherche initiaux seraient probablement très modestes, peut-être à peine 2 500 \$. S'il ressort de ce travail qu'une revendication valide peut être déposée, il faudra mener des recherches supplémentaires sur les questions liées à la vente de ce bois, par exemple veiller à la validité de l'inventaire forestier, des appels d'offres et du rendement par rapport au mesurage, et au respect des règlements, etc.

7. Échange de terres (1956-1958) : La *Loi sur les Indiens* ne contient aucune disposition sur les « échanges » de terres, fait qui pourrait servir de point de départ pour une revendication particulière en l'espèce. En outre, plusieurs aspects de cette transaction semblent bizarres. Tout d'abord, la justification (à savoir la sécurité) qu'on semble avoir invoquée pour cet échange sonne un peu faux. Ensuite, il est étrange que l'arpentage de la parcelle de 55,6 acres (sur laquelle se sont entendus le Canada et Algoma Steel en 1935) soit décrit comme étant effectué « dans le sens des aiguilles d'une montre » en 1935 alors que, dans cette transaction, il est décrit d'un autre point de vue et en direction contraire. [Bien que les deux descriptions divergent, il se peut qu'on décrive les mêmes terres : si tel est le cas, il faut se demander s'il s'agit d'une tentative de dissimulation de la nature et du contenu de la transaction de 1956, ou de légitimation d'un élément jugé inconvenant dans l'accord de 1935]. En troisième lieu, il pourrait s'agir de la parcelle de 55,6 acres qui nous a été récemment rendue, ce qui soulève ici encore des questions.

La recherche documentaire pour cette revendication particulière pourrait coûter 5 000 \$.

8. Première cession d'un mille carré (1855) : Les dossiers semblent établir que cette cession a été exécutée par le chef seul, fait susceptible de donner lieu à une revendication particulière. Comme on ignore actuellement l'état des dossiers remontant à si loin, il est impossible d'évaluer les frais de recherche et autres. Cette cession est antérieure à toute *Loi sur les Indiens* et à la Confédération, facteurs qui compliqueront sans doute les choses.

PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières

9. Lieues contre milles : La réserve de Gros Cap est l'une de trois mentionnées dans le Traité Robinson-Supérieur. À l'époque, les Premières Nations sur le pourtour du lac Supérieur se servent davantage de la lieue, mesure de distance française, que du mille anglais. (Une lieue équivaut à environ quatre milles). Les chefs et les hommes marquants croyaient, lors des discussions ayant mené à la signature du Traité de 1850, que les distances étaient mesurées en lieues plutôt qu'en milles, et que la réserve de Gros Cap mesurerait donc environ seize milles carrés, au lieu de quatre milles carrés.

Le Canada et l'Ontario ont admis que la réserve de la Première Nation de Fort William aurait dû être beaucoup plus large qu'elle ne l'est en raison de la « méprise » entre lieues et milles. Il conviendrait d'appliquer à la Première Nation de Michipicoten la même logique qui a prévalu pour Fort William. Il est toutefois impossible d'évaluer à l'heure actuelle le coût de présentation d'une revendication particulière à ce sujet, qui pourrait être raisonnable si l'on met à notre disposition les recherches effectuées par la Première Nation de Fort William. Il est proposé de reporter le travail sur cette revendication particulière jusqu'à la conclusion de la plupart des revendications précédentes.

Financement

La Première Nation de Michipicoten consacrerait à ce travail le financement « ordinaire » versé par l'Union des Indiens de l'Ontario, qui ne s'élève toutefois qu'à 4 000 \$ par an. Il faudra donc trouver d'autres sources de financement. Il a toutefois été démontré qu'il est possible de faire de grands progrès avec relativement peu d'argent : une gestion attentive permettra de maintenir cette situation.

La Première Nation de Michipicoten a un besoin particulièrement criant de fonds pour la recherche documentaire et le travail préparatoire, afin de « mettre en train » certaines revendications particulières.

Une fois que le Canada a accepté une revendication particulière, une avance est consentie (qui est ensuite prélevée sur le règlement final) en vue de régler les frais de négociation. Cela réduira quelque peu la pression sur nous, mais il faudra néanmoins maintenir une gestion minutieuse en vue de réduire les frais autant que possible et de conserver le maximum des montants du règlement final au profit des membres actuels et à venir de la Première Nation de Michipicoten.

Économies

La recherche documentaire doit être effectuée de manière à réduire autant que possible les travaux en double. Certaines recherches porteront donc sur plusieurs revendications : ainsi, la collecte de listes de paye et l'établissement de la généalogie pour Missinabie et Chapleau couvriront aussi les dernières cessions (1899 et 1900). De même, la recherche sur le fonds en fiducie portera à la fois sur les cessions, la possibilité d'une revendication sur le bois, et les expropriations.

PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières

On envisagera de combiner les revendications si cela est jugé dans l'intérêt de la Première Nation de Michipicoten. À titre d'exemple, les cessions de 1899 et de 1900 peuvent être englobées dans une seule série de recherches, de rapports et de travaux juridiques.

Soutien technique et appui aux négociations provenant de l'extérieur

La Première Nation de Michipicoten a engagé Water's Edge Consulting Inc. (Trevor Falk) pour obtenir le soutien technique et l'appui aux négociations dont elle a besoin. Le cabinet Christine Deroi and Associates a déjà mené des recherches documentaires pour le compte de la Première Nation de Michipicoten, et poursuivra vraisemblablement sur cette voie.

Résumé

Grâce à cette approche systématique des cessions et expropriations des terres de la réserve de Gros Cap, la recherche documentaire nécessaire devrait être largement achevée au milieu de 1997. Les revendications particulières fondées sur ces documents seront préparées et présentées en fonction des conclusions de cette recherche et de la disponibilité des fonds.

L'examen par le Canada de toutes ces revendications particulières ou de certaines d'entre elles occasionnera des délais, mais on espère que les négociations sur la première – Great Lakes Power – seront bien avancées dès la fin 1996. D'autres prendront plus de temps, et certaines nécessiteront peut-être de longues négociations. Néanmoins, rien n'empêche que les recherches, la préparation, la présentation et les négociations relatives aux revendications particulières se déroulent avec ordre, comme décrit dans le présent plan préliminaire.

Le 25 octobre 1983

Votre référence
5640-13

E.G. Morton
Directeur
Réserves et fiducies
Région de l'Ontario

Cessions de terres de la réserve indienne n° 49 de Gros Cap

La présente fait suite à votre note de service du 12 septembre 1983.

Cession 75, 10 avril 1855 : Une recherche dans nos dossiers n'a mis à jour aucune information concernant un référendum ou le nombre d'électeurs admissibles pour cette cession.

Cession 423, 19 juillet 1899 : Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 19 juillet 1899 à James A. Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'agent des terres indiennes à Sault Ste. Marie, William Van Abbott, déclare que la bande compte environ 86 électeurs masculins, [T] « dont seulement environ 14 résident près de la réserve de Gros Cap ». Or l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 ci-joint (S.R.C. 1886, ch. 43) prescrit ce qui suit :

[...] nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et s'il n'y a un intérêt;

Dans la lettre (ci-jointe) qu'il adresse à Smart le 24 juillet 1899, Van Abbott précise :

J'ai l'honneur de joindre aux présentes la cession de 1 000 acres de la réserve indienne de Michipicoten à Gros Cap, signée par le chef et 12 membres de la bande qui résident dans le voisinage de cette réserve, c'est-à-dire à la rivière Michipicoten.

Nous n'avons pu trouver trace d'une copie d'un référendum portant sur la cession 423.

Cession 438, 10 septembre 1900 : Une recherche dans les dossiers du Ministère n'a pas permis de retrouver une copie ni du référendum, ni du nombre d'électeurs admissibles pour cette cession.

Le 13 septembre 1900, William Van Abbott écrit (ci-joint) à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes à Ottawa :

Seules douze personnes étaient présentes : elles ont toutes donné leur assentiment et signé le document.

Cession 950, 29 juin 1925 : Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 14 juillet 1925 à A.F. Mackenzie, sous-ministre adjoint par intérim et secrétaire des Affaires indiennes, l'agent des Indiens à Sault Ste. Marie, A.D. McNabb, fait rapport de la cession du bois de la réserve indienne de Gros Cap.

Dans sa lettre, McNabb indique qu'une réunion convoquée pour étudier la cession s'est tenue vers le 29 juin 1925. Il déclare qu'un total de 37 Indiens âgés de plus de 21 ans vivent à Michipicoten, dont 26 ont participé au vote. Nous joignons une liste électorale à titre d'information.

Décret 1149, 15 juin 1927 : Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 11 janvier 1928 au chef James Katassan, le sous-ministre adjoint par intérim et secrétaire des Affaires indiennes, A.F. Mackenzie, affirme que la vente d'une emprise à travers la réserve de Gros Cap à la Algoma Central Railway « est faite sous l'autorité de l'article 46 de la *Loi des Indiens*, ainsi qu'autorisée par le décret 1149 en date du 15 juin 1927 ». L'article 46 du ch. 14, S.R.C. 1911, est joint à titre d'information.

En l'espèce, un référendum de la bande n'est pas obligatoire, puisque l'article 46, qui traite de la compensation pour les terres prises à des fins publiques, exige uniquement le consentement du gouverneur en conseil.

Accord sur un échange, 10 novembre 1956 : Une résolution du conseil de bande (ci-jointe) en date du 6 septembre 1956 autorise l'échange de 55,6 acres pour un nouvel emplacement. La résolution porte les signatures des conseillers Moses Stone et Thomas Andre. Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 7 septembre 1956 à F. Matters, superviseur régional des agences indiennes, Direction générale des Affaires indiennes à North Bay, le surintendant J.T. O'Neill, de l'agence à Sault Ste. Marie, explique que le chef Randolph Andre refuse de signer la résolution du conseil de bande. O'Neill explique ce qui suit :

La résolution ci-jointe porte uniquement les signatures des conseillers Moses Stone et Thomas Andre : mais comme ils constituent une majorité du conseil, je conseille de procéder, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la signature du chef.

Dans une note de service (ci-jointe) adressée au sous-ministre le 21 août 1956, H.M. Jones, directeur des Affaires indiennes, donne l'explication suivante :

Les 55,6 acres ont été achetées de la compagnie ferroviaire en 1935, à raison de 1 \$ l'acre, et n'ont jamais été officiellement ajoutées à la réserve. Il est donc possible d'offrir ces terres sans cession formelle.

J'espère que ce qui précède vous sera utile.

F.J. Singleton
Directeur

[signature]
Direction des terres
Réserves et fiducies

P.j.

ANNEXE B

**Chef John S. Peterson, Première Nation de Michipicoten, à
W. Austin, sous-ministre adjoint, Affaires indiennes et du Nord, le 7 mai 2001**

Première Nation de Michipicoten

PO Box 1, Site 8, RR 1, Wawa (Ont.) P0S 1K0
Tél. : 705-856-1993 - Téléc. : 705-856-1642

Le 7 mai 2001

Monsieur W. Austin, sous-ministre adjoint

Par téléc. : 819-953-3246

Affaires indiennes et du Nord
Revendications et gouvernement indien
10, rue Wellington, Tour Nord, 16^e étage
Hull (Québec)
K1A 0H4

**Objet : Projet pilote sur les revendications particulières de Michipicoten :
achèvement de la première étape**

Monsieur,

Au nom de la Première Nation de Michipicoten, permettez-moi d'exprimer nos remerciements et notre gratitude au Canada à l'occasion de l'achèvement réussi de l'étape de recherches et de présentation de notre projet pilote sur les revendications particulières. Nous avons informé le Canada, lors d'une réunion à notre réserve le 24 avril 2001, qu'à notre avis il ne reste aucune revendication à présenter au Canada, et que la première étape du projet pilote est donc achevée. La deuxième étape – la négociation des revendications acceptées – est déjà bien avancée, puisque nous avons déjà réglé deux revendications et que nous sommes engagés dans des négociations à l'égard de trois autres.

Il y a un peu plus de quatre ans, Sam Stone, alors chef, écrit au ministre de l'époque, Irwin, pour proposer une approche novatrice des revendications particulières, fondée sur la collaboration, la recherche en commun, les négociations non positionnelles et la collaboration en qualité d'alliés, et non pas d'adversaires. À son crédit, le ministre Irwin relève le gant : en mars 1997, le projet pilote est lancé avec l'appui entier de M^{me} Pamela Keating, alors gestionnaire principale de la recherche à la Direction générale des revendications particulières (DGRP). Nous écrivons pour vous remercier de votre constante présence dès le début et de votre appui solide à ce projet pilote.

Le concept était simple, mais efficace : le règlement des revendications selon une méthode d'équipe, assortie d'une médiation. La Commission des revendications des Indiens assure la médiation et en outre préside toutes nos réunions. La Première Nation de Michipicoten et le Canada ont engagé ensemble un seul chercheur, qui a étudié tous nos griefs historiques. L'avocat de la Première Nation et celui du Canada se sont rencontrés, à titre de membres de l'équipe, en vue de définir et de préciser les questions juridiques. Au besoin, une recherche supplémentaire a été effectuée pour bien étoffer les allégations. Des présentations juridiques cohérentes et logiques ont ensuite été remises au ministère de la Justice pour obtenir un avis juridique, ce qui a pris en moyenne six mois, contre deux années ou plus dans le processus de revendications normal.

Site Web : www.michipicoten.org • Courriel : mfn@adss.on.ca

- 2 -

Monsieur W. Austin, sous-ministre adjoint

Le 7 mai 2001

Les parties ont défini treize revendications depuis le début du projet pilote. Six revendications particulières ont été soumises à ce jour, dont cinq ont été acceptées aux fins de négociations (le Canada nous dit que nous aurons une réponse sur la sixième cet été). Ce processus de collaboration a permis de conclure que quatre des revendications identifiées au début du projet pilote ne sont pas valables, et ne seront donc pas présentées. Trois autres revendications ont été réglées à notre entière satisfaction par renvoi administratif. Absolument toutes les revendications présentées dans le cadre du projet pilote ont été acceptées aux fins de négociations. Notre approche en équipe avec médiation nous a permis de « séparer l'ivraie du bon grain », donnant lieu à d'importantes économies de temps et d'argent. Robert F. Reid, c.r., de la Commission des revendications des Indiens, a apporté à la réussite du projet pilote une immense contribution qu'il convient de ne pas sous-estimer.

Les sept revendications non soumises ont éliminé toute nécessité d'un examen juridique par le Canada. Dans le processus normal, la plupart de ces revendications (voire toutes) auraient été présentées au Canada en l'absence de cette collaboration. Les coûts moyens se sont élevés à moins de 50 000 \$ par revendication, pour une recherche commune, la participation de la Première Nation (y compris une audience publique de deux jours en 1997) et les présentations juridiques de la Première Nation, à raison de trois revendications par année (soit une tous les quatre mois). Ces frais modiques ont apporté au Canada et à la Première Nation de Michipicoten un sentiment à la fois de résolution des problèmes et de satisfaction à l'égard de nos griefs historiques. Les relations de confiance ainsi établies se révèlent déjà bénéfiques pour les négociations sur les revendications acceptées.

Mais ce que je tiens avant tout à vous expliquer, c'est le sentiment de bien-être que ce projet pilote a apporté à notre collectivité. En premier lieu, nous avons été traités d'égal à égal, et avons reçu les fonds et les ressources nécessaires pour nous asseoir à la table à titre d'égaux. Le financement nous a aussi permis de faire la rencontre de nos membres, dans la réserve et à l'extérieur, et de leur expliquer notre histoire et nos revendications, et ils se sentent beaucoup plus concernés. Nous observons aussi que les votes de ratification du règlement des revendications ont été beaucoup plus positifs. Ce projet pilote a contribué plus que vous ne pouvez l'imaginer à rassembler tous les membres de la Première Nation, provenant de la réserve aussi bien que de l'extérieur.

Le projet pilote nous a aussi permis de tendre la main à nos voisins non autochtones et de nouer de nouvelles relations et de nouveaux partenariats. La ville de Wawa nous apporte désormais l'un de nos plus solides soutiens. Notre conseil et le sien se réunissent périodiquement pour garantir des communications ouvertes et efficaces. Ainsi, il n'y aura pas de mauvaises surprises.

Les membres de l'équipe discutent depuis un certain temps d'une présentation au sujet du projet pilote aux cadres supérieurs d'AINC, du MJ et de la Commission des revendications des Indiens. La Première Nation de Michipicoten serait ravie de prendre part à une telle présentation : nous pourrions discuter des leçons apprises, voir ce qui a fonctionné et n'a pas fonctionné, et lancer un dialogue ouvert et un échange d'idées. On me dit que

- 3 -

Monsieur W. Austin, sous-ministre adjoint

Le 7 mai 2001

Jeffrey Ross, analyste principal des revendications pour la DGRP en Ontario, organise cette présentation. Nous aimerions beaucoup apporter notre concours.

Nous croyons désormais que nos griefs historiques seront rectifiés et que notre Première Nation pourra progresser avec succès sur la voie de l'avenir. Un tel résultat aurait été impossible en l'absence du soutien honnête et franc que nous avons reçu de la Direction générale des revendications particulières, de la Division du financement de la recherche et du ministère de la Justice. Merci de votre soutien.

Meegwetch,

[signature]

pour le chef John S. Peterson

c.c. L'honorable R.D. Nault., C.P., député. Par télécopieur : 819-953-4941
Audrey Stewart. Par télécopieur : 819- 99-4123
Veda Weselake. Par télécopieur : 819-953-4224
Robert F. Reid, c.r. Par télécopieur : 613-943-0157